

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1981-1982
(5^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

1^{re} Séance du Mardi 6 Juillet 1982.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. BERNARD STASI

1. — Fixation de l'ordre des travaux (p. 4200).

AMÉNAGEMENT DE L'ORDRE DES TRAVAUX (p. 4201).

MM. Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, le président.

2. — Communication audiovisuelle. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 4201).

M. Schrelner, rapporteur de la commission spéciale.

Discussion générale :

MM. Toubon,
Alain Madelin,
André Bellon.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

M. Fillion, ministre de la communication.

Article 1^{er} (p. 4206).

MM. Alain Madelin, le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 4206).

Amendement n° 1 de la commission spéciale : MM. le rapporteur, le ministre, Alain Madelin. — Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Article 2 (p. 4206).

M. Toubon.

Adoption de l'article 2.

Article 3 (p. 4206).

M. Alain Madelin.

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Toubon. — Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Article 5 (p. 4208).

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 5 modifié.

Article 6 bis (p. 4208).

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 7 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 6 bis modifié.

Article 7 (p. 4209).

Amendement n° 8 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.
Adoption de l'article 7 modifié.

Article 9 (p. 4209).

M. Toubon.
Amendement n° 9 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.
Adoption de l'article 9 modifié.

Article 10. — Adoption (p. 4210).

Article 11 (p. 4210).

Amendement n° 10 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Toubon, Estier, président de la commission spéciale. — Adoption.

Amendement n° 11 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.
Adoption de l'article 11 modifié.

Article 12. — Adoption (p. 4210).

Article 12 bis (p. 4211).

Cet article a été supprimé par le Sénat.
Amendement n° 12 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.
L'article 12 bis est ainsi rétabli.

Article 13 (p. 4211).

Amendement n° 13 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.
Amendement n° 14 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.
Adoption de l'article 13 modifié.

Article 13 bis (p. 4211).

MM. Toubon, le rapporteur, Robert-André Vivien.
Amendement n° 71 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.
Adoption de l'article 13 bis modifié.

Article 13 ter (p. 4212).

Amendement n° 15 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.
Adoption de l'article 13 ter modifié.

Article 14 (p. 4212).

M. Alain Madelin.
Amendement n° 16 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Toubon. — Adoption.
Ce texte devient l'article 14.

Article 16 (p. 4213).

MM. Alain Madelin, Robert-André Vivien.
Amendement n° 17 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.
Adoption de l'article 16 modifié.

Article 17 (p. 4214).

M. Toubon.
Adoption de l'article 17.

Article 18. — Adoption (p. 4215).

Article 19 (p. 4215).

Amendement n° 72 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur.
Amendements n° 18 et 19 de la commission : M. le rapporteur.
L'amendement n° 18 devient sous-amendement à l'amendement n° 72 : M. le ministre. — Adoption.
M. le rapporteur. — Adoption de l'amendement n° 72 modifié.
Ce texte devient l'article 19 et l'amendement n° 19 est satisfait.

Article 20 (p. 4216).

MM. Alain Madelin, Toubon.

Amendement n° 20 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Robert-André Vivien, Loncle, Alain Madelin. — Adoption.

Amendement n° 21 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 22 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 20 modifié.

Renvoi de la suite de la discussion à une prochaine séance.

3. — Ordre du jour (p. 4219).

PRESIDENCE DE M. BERNARD STASI,
vice-président.

La séance est ouverte à dix heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

FIXATION DE L'ORDRE DES TRAVAUX

M. le président. La conférence des présidents a fixé comme suit l'ordre des travaux des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au mardi 20 juillet 1982 :

Ce matin : deuxième lecture du projet relatif à la communication audiovisuelle.

A seize heures et vingt et une heures trente :

Dépôt du rapport de la Cour des comptes ;

Déclaration de politique étrangère et débat sur cette déclaration.

Mercredi 7 juillet :

A neuf heures trente : éventuellement, suite du projet relatif à la communication audiovisuelle.

A quinze heures et vingt et une heures trente :

Conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet portant réforme de la planification ;

Éventuellement, suite du projet relatif à la communication audiovisuelle ;

Projet relatif aux retenues pour absence de service fait ;

Projet relatif à la composition des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale.

Jeudi 8 juillet :

A neuf heures trente : suite de l'ordre du jour de la veille.

A quinze heures :

Éventuellement, lecture définitive du projet sur la communication audiovisuelle ;

Suite de l'ordre du jour de la veille.

A vingt et une heures trente :

Éventuellement, nouvelle lecture ou lecture définitive du projet portant réforme de la planification ;

Deuxième lecture de la proposition relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Suite de l'ordre du jour de la veille.

Vendredi 9 juillet :

A neuf heures trente : éventuellement, suite de l'ordre du jour de la veille.

A quinze heures et éventuellement vingt et une heures trente : éventuellement, commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet sur les prix et les revenus.

Lundi 12 juillet, à quinze heures et vingt et une heures trente :

Éventuellement, suite de la nouvelle lecture du projet sur les prix et les revenus ou débat et vote sur une motion de censure en application de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution ;

Projet portant création d'un fonds spécial pour les grands travaux.

Mardi 13 juillet, à neuf heures trente, seize heures et vingt et une heures trente :

Éventuellement, suite de l'ordre du jour de la veille ;
Proposition relative au statut des caisses d'épargne ;
Éventuellement, nouvelle lecture ou lecture définitive du projet sur les prix et les revenus.

Éventuellement, samedi 17 juillet, matin et après-midi :

Débat et vote d'une motion de censure (lecture définitive du projet sur les prix et les revenus) en application de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution.

Lundi 19 juillet :

A dix heures : éventuellement, suite de la proposition relative au statut des caisses d'épargne.

A quinze heures et vingt et une heures trente : projet, adopté par le Sénat, portant statut particulier de la région Corse : compétences.

Mardi 20 juillet, à neuf heures trente, seize heures et vingt et une heures trente :

Suite de l'ordre du jour de la veille ;

Projet relatif au financement de l'U. N. E. D. I. C.

La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, depuis la réunion de la conférence des présidents, il a été jugé indispensable d'apporter quelques légères modifications à l'ordre des travaux de l'Assemblée.

Ainsi, l'ordre du jour de demain mercredi 7 juillet, après-midi, s'établirait de la façon suivante : immédiatement après la discussion des conclusions de la commission mixte paritaire ou la nouvelle lecture du projet de loi portant réforme de la planification et, éventuellement, la suite du débat sur le projet de loi relatif à la communication audiovisuelle, discussion du projet de loi relatif à la composition des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale ; puis, à vingt et une heures trente, discussion du projet de loi relatif aux retenues pour absence de service fait par les personnels de l'Etat, des collectivités locales et des services publics.

Il y a donc interversion des deux derniers points de l'ordre du jour.

Ensuite, il a paru souhaitable de ne pas tenir séance le mardi 13 juillet au soir, à la veille des cérémonies du 14 juillet. Le Gouvernement, toujours respectueux des prérogatives du Parlement, en est tout à fait d'accord. En contrepartie, l'Assemblée siégerait le jeudi 15 juillet, matin, avec l'ordre du jour suivant : éventuellement, nouvelle lecture ou lecture définitive du projet de loi sur les prix et les revenus.

Le Gouvernement souhaite ardemment que cette séance ne soit pas nécessaire et que le projet sur les prix et les revenus puisse être examiné mardi 13 en fin d'après-midi. Ainsi, non seulement les parlementaires, mais aussi le personnel, que je tiens à remercier au nom du Gouvernement, disposeraient d'une longue fin de semaine avant de reprendre leurs travaux le lundi 19.

M. le président. Monsieur le ministre, le personnel de l'Assemblée, j'en suis sûr, est sensible à l'hommage que vous lui avez rendu et à votre souci de lui procurer des vacances.

M. Jacques Toubon. Il serait sans doute encore plus sensible à l'absence de session extraordinaire !

M. le président. L'ordre des travaux est ainsi aménagé.

— 2 —

COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 5 juillet 1982.

Monsieur le président,

J'ai été informé que la commission mixte paritaire n'a pu parvenir à l'adoption d'un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi sur la communication audiovisuelle.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de procéder, en application de l'article 45, alinéa 4 de la Constitution, à une nouvelle lecture du texte que je vous ai transmis le 29 juin 1982.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de ce projet de loi.

La parole est à M. Schreiner, rapporteur de la commission spéciale.

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre de la communication, mesdames, messieurs, les débats que les deux chambres ont consacrés au projet de loi sur la communication audiovisuelle ont largement contribué à clarifier les choix politiques et, partant, à préciser les véritables convergences et divergences.

L'échec de la commission mixte paritaire ne doit pas dissimuler l'égal concours apporté par l'Assemblée nationale et par le Sénat à l'amélioration d'un projet perfectible. La commission spéciale rend hommage aux contributions de la commission sénatoriale des affaires culturelles. Les nombreux votes conformes qu'elle vous proposera d'émettre portent témoignage de la qualité de son apport.

Complète identité de vues sur le titre V relatif au cinéma ; convergence très large sur les dispositions les plus novatrices du projet, le titre IV relatif aux nouveaux services de communication audiovisuelle ; confirmation, pour l'essentiel, de la structure générale du service public national, cette énumération de points d'accord fait apparaître le présent débat comme un bon exemple de dialogue démocratique.

Sur quatre points essentiels, cependant, demeurent des désaccords importants. Ce sont la Haute autorité, sa composition et ses pouvoirs ; la régionalisation du service public ; la composition des conseils d'administration des organismes du service public ; les dispositions financières applicables au service public et le financement publicitaire des radios locales privées.

Pour la Haute autorité, comme tout le laissait prévoir, le Sénat n'a pas pris comme modèle de la composition de cette instance le Conseil constitutionnel, et la querelle sur ce point prend l'allure d'un inévitable affrontement de principe. Plus importante pour l'application de la réforme et la définition par la pratique de la fonction de la Haute autorité est l'appréciation différente de l'équilibre entre les attributions strictement réglementaires et l'ensemble des attributions relevant du magistère moral.

Le Sénat a mis l'accent sur les premières, parfois aux dépens du réalisme juridique — comment, par exemple, « réglementer » le pluralisme — et certainement sans profit pour la Haute autorité elle-même qu'un tel choix prive de la possibilité d'actions souples et modulées. Il a, selon la même logique et avec le même inconvénient, accentué l'obligation faite à la Haute autorité d'intervenir dans le financement et la gestion des organismes.

Pour la commission spéciale, le compromis élaboré à l'Assemblée en première lecture est préférable à la solution trop marquée du Sénat.

En ce qui concerne la régionalisation du service public, l'Assemblée nationale a voulu saisir l'occasion de la réforme pour imprimer une force nouvelle à l'idée de régionalisation dans l'audiovisuel public.

Assez paradoxalement, le Sénat a adopté sur ce sujet une position en retrait : il a renforcé le rôle de la société nationale qui succédera à l'actuelle FR 3, éliminé l'idée d'une production et d'une programmation régionales vraiment autonomes et, par conséquent, supprimé la référence au plan quadriennal de décentralisation.

Votre commission spéciale, à l'inverse, souhaite une affirmation marquée de la volonté régionalisatrice dans la loi et préconise en conséquence le retour au texte de l'Assemblée nationale.

La composition des conseils d'administration a donné lieu à de subtiles variations d'équilibre. Dans les sociétés nationales et les établissements publics, le Sénat a diminué le nombre de représentants de l'Etat et de la Haute autorité, au profit, notamment, des administrateurs désignés par le conseil national de la communication audiovisuelle. Dans les conseils d'administration des sociétés régionales, le Sénat, en particulier, a introduit des représentants des conseils régionaux.

Toutes ces modifications paraissent inopportunes à la commission spéciale qui préfère le maintien de la composition prévue par le projet de loi et demeure spécialement défavorable à la présence dans les conseils d'élus régionaux des qualités, dans la mesure où ils pourraient y figurer en tant que représentants des régions actionnaires.

Le financement des services publics et privés de la communication audiovisuelle oppose nettement les deux assemblées. Dans le service public, le Sénat a rétabli, pour les sociétés nationales, le plafond de 25 p. 100 applicable aux ressources publicitaires et limité, en produit financier, en durée et en croissance les ressources publicitaires des sociétés régionales. Il a refusé l'interdiction totale du financement publicitaire pour les radios locales privées, tout en limitant à cinq minutes par heure la durée des émissions publicitaires.

La commission spéciale constate que l'information des parlementaires sur les problèmes financiers de l'audiovisuel public a été confirmée et renforcée par le projet de loi, avec l'accord du Gouvernement. Il lui paraît donc possible de renoncer à la fixation d'un plafond légal de ressources publicitaires et aux autres limitations corrélatives.

Elle constate également qu'en l'état actuel des réflexions rien ne permet de revenir sur l'interdiction totale de la publicité dans les programmes des radios locales privées. Il est vrai que cette décision ne pourra être reconsidérée que dans le cadre d'une réflexion globale sur un nouvel équilibre des médias incluant la presse écrite.

Dès l'article 1^{er} a rejaili la controverse sur les rapports entre la législation générale des télécommunications et la législation spéciale de la communication audiovisuelle. Pour la commission spéciale, les problèmes que pose l'intégration de la réglementation propre à la communication audiovisuelle doivent être résolus dans le délai le plus bref possible à l'occasion de la préparation du code interministériel des télécommunications annoncé par le Gouvernement. Sous le bénéfice de ces observations, il vous sera proposé de maintenir en vigueur les articles L. 32 et suivants du code des P. T. T. pour les activités de communication audiovisuelle.

Les divergences que je viens de rappeler ne doivent pas cacher l'accord réel sur l'importance du projet de loi, qui est le premier texte à englober le champ audiovisuel tout entier.

Le Sénat a été très sensible à la portée de cette réforme qui s'efforce de répondre aux exigences du présent tout en permettant le développement des techniques nouvelles de communication.

Dans un autre contexte politique et conjoncturel, cet accord fondamental aurait peut-être permis à la commission mixte paritaire d'aboutir. Nous avons été plusieurs à estimer possibles l'élaboration d'un texte commun et, sur ce texte, un vote positif des deux assemblées qui aurait marqué cette première étape d'une réforme d'ensemble de notre droit de la communication. Votre rapporteur tient à remercier les sénateurs pour n'avoir fermé aucune porte et avoir apporté un concours précieux à l'amélioration du texte.

Les qualités du projet de loi ne doivent pas faire oublier qu'il ne représente qu'une étape dans la réforme d'ensemble de la communication audiovisuelle. Il est nécessaire que très vite, une fois mises en place les institutions et les équipes prévues par la loi, le Gouvernement se donne les moyens de gagner les deux batailles des années 1980.

Contrairement à l'avis du rapporteur du Sénat, la bataille du matériel et des supports n'est pas perdue si une véritable politique industrielle liée aux décisions sur le câble, les satellites, la télématique est mise en œuvre. Dans ces domaines, la France a encore des cartes importantes à jouer.

La deuxième bataille est celle de la programmation et des contenus dont le besoin grandit avec le nombre de voies de communication offertes aux auditeurs et aux téléspectateurs. Elle demande une politique hardie dès maintenant, et une très grande vigilance culturelle.

C'est en gagnant ces deux batailles que le Gouvernement, avec l'appui des Assemblées, donnera à la loi que nous examinons aujourd'hui sa véritable dimension.

Enfin, il importe que parallèlement, les trois autres étapes de la réforme évoquées dans l'exposé des motifs du projet de loi : la modernisation et l'unification du régime des œuvres audiovisuelles, la mise en place d'un régime juridique des entreprises de communication et la refonte des aides à la presse écrite liées au maintien de celle-ci dans un nouvel équilibre

plurimedia, soient franchies rapidement afin de donner à notre pays tous les moyens nécessaires pour faire face au défi culturel et audiovisuel des années 1980, défi que la majorité de l'Assemblée est prête avec vous, monsieur le ministre, à relever et à gagner. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Monsieur le ministre, mes chers collègues, nous regrettons, au début de cette deuxième lecture du projet de loi sur la communication audiovisuelle, que la commission mixte paritaire n'ait pu aboutir à un accord.

Pourtant, monsieur le ministre — je vous le dis très nettement — nos représentants tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat étaient convaincus qu'un accord était possible si le Gouvernement et la majorité s'étaient montrés prêts à accepter les propositions du Sénat en ce qui concerne la composition de la Haute autorité.

Malheureusement, il a été clair dès le début que la majorité, soutenue en cela le Gouvernement, n'avait pas l'intention de faire de concession sur la composition de la Haute autorité fixée par le Président de la République en conseil des ministres.

Dans ces conditions — et nous le regrettons — les autres accords qui auraient pu être conclus sur les articles en discussion ont échoué, car la commission mixte paritaire a buté sur le désaccord persistant à propos de la composition de la Haute autorité.

Cela me paraît significatif dans la mesure où, contrairement à certains propos qui ont été tenus, ce projet de loi, loin d'entraîner un consensus dans la classe politique et dans la représentation nationale, tant au Sénat qu'à l'Assemblée nationale, fait l'objet d'un désaccord de fond.

Les observations que nous avons présentées en première lecture, notamment lorsque nous avons expliqué notre vote sur l'ensemble du texte, prennent un relief particulier après les deux mois, ou presque, qui se sont écoulés depuis, au cours desquels le texte a été examiné par le Sénat, mais pendant lesquels les affaires de l'audiovisuel ont continué de couir.

Plusieurs éléments nouveaux sont intervenus : certaines décisions ont été prises par le Gouvernement et diverses observations ont été présentées, qui apportent de l'eau à notre moulin et prouvent que certaines des craintes que nous avons émises et des critiques que nous avons formulées ne constituaient nullement un procès d'intention, mais correspondaient à une réalité qui est en train de se concrétiser.

A cet égard, je reprendrai les principaux points de nos critiques.

Primièrement, nous avons estimé que cette réforme ambitieuse ne pouvait être mise en œuvre dans le cadre actuel des priorités économiques et financières du Gouvernement. Nous avons déclaré en substance : « Ou bien cette réforme fait partie des priorités politiques, économiques et financières du Gouvernement, et elle sera mise en œuvre ; ou bien elle n'en fait pas partie, et, à ce moment-là, son coût sera tellement élevé qu'on ne pourra en réaliser qu'une petite partie et qu'en fait ce texte restera pour longtemps, pour des mois ou des années, un cadre vide. »

D'après ce que nous savons, les instructions que les sociétés nationales de radio et de télévision ont récemment reçues pour préparer le budget de 1983 sont d'une simplicité biblique : ne pas augmenter les dépenses et « serrer » les budgets. Comme, bien évidemment, on ne peut pas débaucher maintenant le personnel embauché il y a six ou neuf mois, les restrictions ne portaient pas sur le personnel, mais on se rattrapait sur les dépenses de fonctionnement, c'est-à-dire sur les heures de programme et sur le contenu des programmes.

Si les budgets des sociétés nationales doivent être éerétés dans ces conditions en 1983, comment pourra-t-on donner aux Français plus de télévision, plus de radio, une meilleure radio et une meilleure télévision, comme votre projet de loi le promettait ?

En ce qui concerne notamment la régionalisation, on risque fort de ne pas atteindre les minces objectifs que vous aviez fixés, c'est-à-dire l'augmentation de la durée des émissions de télévision régionales. En revanche, le programme de mise en place des radios locales de service public devrait se poursuivre imperturbablement, ce qui n'est pas sans nous inspirer quelques craintes quant au sort des radios libres.

Ensuite, nous avons constaté que cette loi ne préparait pas l'avenir, qu'elle ne permettait pas le développement de la télévision et des moyens audiovisuels et qu'elle créait un système exagérément étatique. Deux exemples sont venus confirmer notre thèse.

Le premier est ce que j'appellerai, sans mâcher mes mots, le bluff de la quatrième chaîne. Depuis notre débat, vous avez organisé une grande campagne sur le thème suivant : le Gouvernement offre — je dis bien offre, puisqu'elle ne devait pas, en principe, donner lieu à une nouvelle redevance — une quatrième chaîne aux téléspectateurs. Or T. D. F. a ensuite déposé un rapport, où il est proposé de créer une chaîne de cinéma à péage diffusant aux heures de grande écoute, c'est-à-dire en dehors des heures de travail.

Je tiens à ramener cette affaire à ses justes proportions, étant entendu que les décisions finales n'ont pas été prises et qu'il ne s'agit encore que d'un projet, puisqu'un conseil interministériel doit en délibérer aujourd'hui même. Quoi qu'il en soit, la transformation de l'ancien réseau 819 lignes noir et blanc en 625 lignes couleur n'est pas un projet nouveau. J'en veux pour preuve que, depuis mars 1978, il est interdit, en France, de commercialiser des téléviseurs qui ne seraient pas préadaptés à la réception en V. H. F., c'est-à-dire conformes aux caractéristiques de la quatrième chaîne. Ce n'est donc pas vous — et de loin — qui avez inventé cette quatrième chaîne et qui l'avez proposée aux Français en guise de cadeau de joyeux Noël...

M. Georges Fillioud, ministre de la communication. Plutôt de 14 Juillet !

M. Jacques Toubon. Comme elle ne sera pas en œuvre avant la fin de l'année, au plus tôt, elle constituera plutôt un cadeau de joyeux Noël.

En ce qui concerne le contenu des programmes de cette quatrième chaîne, nous savons que s'opérera, aux heures couvrables, une espèce de généralisation d'Antiope, alors qu'aux heures de grande écoute, c'est-à-dire le soir, il est prévu ce qu'on appelle en jargon un « accès sélectif » — ce que tout le monde traduit par « péage ». En outre, on parle d'une chaîne du cinéma.

Nous souhaiterions connaître, monsieur le ministre, votre point de vue sur cette affaire, notamment en ce qui concerne les craintes qui ont été émises par les distributeurs et les exploitants du cinéma quant à une concurrence dangereuse, excessive, déloyale, faite à ce grand secteur économique du fait de la création d'une quatrième chaîne du cinéma à péage.

J'ajoute que, techniquement, ainsi que cela a été très bien expliqué dans la presse, l'utilisation des appareils antérieurs à 1979 ne sera pas possible sans l'installation d'appareillages, qui ne sont pas particulièrement bon marché. Au surplus, pour recevoir la quatrième chaîne avec des appareils anciens, une antenne V. H. F. sera nécessaire. Malheureusement, depuis qu'on a passé la première chaîne, U. H. F., en couleur, il est très difficile de trouver des antennes V. H. F. dans le commerce.

Les difficultés seront donc nombreuses. Les téléspectateurs, en dehors du péage, devront consentir un investissement supplémentaire.

La quatrième chaîne, c'est un bluff ! Je veux dire que le Gouvernement n'a pas pris à ce sujet de décision révolutionnaire. Sa mise en œuvre ne se fera pas aussi facilement et aussi agréablement pour le téléspectateur qu'on a bien voulu l'affirmer.

Nos craintes ont été également confirmées à l'occasion de ce qui a été écrit sur le problème du câble et du satellite. Nous souhaiterions, monsieur le ministre, que vous vous expliquiez sur ce point. A en juger par certaines déclarations ministérielles, le Gouvernement semble vouloir exclure l'un ou l'autre système au profit de l'autre. Récemment encore, on a entendu déclarer : « C'est le câblage ou c'est le satellite. » Soyons clairs ! Un accord sur le satellite de diffusion directe a été conclu avec les Allemands. Il s'agit non d'un satellite de télécommunications envoyant un signal inaudible qui devrait passer par des amplificateurs et nécessiterait un câblage, mais d'un satellite de diffusion directe, qui ne nécessite aucun câblage. Où en est cette affaire ? Le Gouvernement entend-il sacrifier la diffusion directe des émissions par satellites au profit de la diffusion par câbles, sortes d'entonnoirs qui restreindraient la liberté des téléspectateurs ?

Telles sont, monsieur le ministre, les craintes que nous éprouvons concernant l'avenir de l'audiovisuel et le risque que celui-ci ne tombe sous la coupe de l'Etat.

Enfin, je ferai deux dernières observations.

M. le président. ... en conclusion, monsieur Toubon ! (Sourires.)

M. Jacques Toubon. ... en conclusion, monsieur le président !

Elles ont trait à la mise en œuvre de certaines dispositions de la loi concernant les radios libres. Nous avons exprimé la crainte que les radios locales de service public ne supplantent les radios privées locales. Mais nous ne pensions pas qu'on irait jusqu'au point où, semble-t-il, certains promoteurs de radios privées locales souhaitent aller.

J'aimerais connaître votre sentiment, monsieur le ministre, sur le dossier qu'on appelle « T.S.F. 93 ». Il suffit de regarder le comité de parrainage de cette association pour connaître sa coloration politique. Elle est promue par des collectivités locales, notamment par le conseil général du département de la Seine-Saint-Denis. Plus des trois quarts des ressources proviendront des collectivités locales, alors que la loi prévoit un maximum de 25 p. 100. L'objectif avoué de cette radio est de couvrir l'ensemble du département et d'être un jour intégrée dans le service public des radios locales. Voilà qui est tout à fait extravagant par rapport à la loi et compte tenu de ce que vous nous avez indiqué vous-même de l'esprit dans lequel vous souhaitiez l'appliquer.

Alors, monsieur le ministre, considérez-vous ce dossier comme sérieux ? Ce dossier peut-il être légalement admis et une autorisation peut-elle être légalement accordée ? Il y a indiscutablement une préoccupation. Et je considère que l'orientation qui sera prise par la commission Holleaux...

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Elle a ajourné le dossier.

M. Jacques Toubon. Monsieur Schreiner, je le sais. Vous possédez l'avantage sur moi de faire partie de la commission, mais je lis comme vous les journaux bien informés.

M. Georges Hage. Vous retardez tout de même !

M. le président. Monsieur Hage, veuillez laisser conclure M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Je sais donc que le dossier a été ajourné, mais c'est pour cette raison d'ailleurs que l'avis du Gouvernement est tellement intéressant. Voilà pourquoi j'interroge le Gouvernement.

Monsieur le ministre, je le répète, nous n'avons pas le sentiment que, depuis la discussion de ce texte en première lecture, se soient estompées nos craintes de voir le service public de la radio télévision soumis à une mainmise politique.

On parle beaucoup des personnalités qui seront appelées à siéger au sein de la Haute autorité. Or ce ne seront rien d'autre que des personnalités politiques. On cite notamment le nom d'un très récent « ancien ministre d'Etat » qui, jusqu'à preuve du contraire, n'apparaît pas comme un spécialiste objectif et un expert de l'audiovisuel. Voilà qui justifierait tout à fait les craintes que nous avons émises sur la politisation de cette instance.

En ce qui concerne l'information, monsieur le ministre, pensez-vous véritablement que la controverse qui s'est élevée récemment entre le président-directeur général de la troisième chaîne et la rédaction du journal télévisé de celle-ci soit une démonstration de l'indépendance politique de ce journal télévisé ? Nous avons eu l'occasion de dénoncer ce phénomène, mais nous sommes tout de même surpris que le président-directeur général de cette société lui-même le fasse dans une interview publiée dans un journal — de gauche, de surcroît ! — et que, par ailleurs, cette rédaction elle-même se défende au nom même de la politisation que nous lui reprochons.

Il y a là quelque chose de tout à fait paradoxal et qui, monsieur le ministre, quelle que soit la bonne foi — dont je veux bien vous faire crédit — avec laquelle vous avez défendu votre texte en première lecture, tend à démontrer que, malheureusement, beaucoup de ce que vous nous aviez dit ne correspond pas à la réalité et que l'application de cette loi-cadre risque, à notre grand regret, d'être conforme plus à nos craintes qu'à vos espoirs.

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Monsieur le ministre, mes chers collègues, nous voici maintenant à la troisième phase de ce débat sur l'audiovisuel.

La première phase fut, bien sûr, notre débat à l'Assemblée nationale, débat qui fut, je crois, complet, long — trop long, a-t-on estimé sur les bancs de la majorité et du Gouvernement — mais qui, assurément, a permis à l'opposition à la fois d'éclaircir les dangers, les incohérences et les inconséquences du texte du Gouvernement et de proposer ses solutions pour l'avenir.

La deuxième phase fut le débat devant le Sénat. Celui-ci, avec raison, n'a pas rouvert le débat de fond. Il est entré dans la logique de votre texte, en s'attachant à installer des verrous essentiels, notamment sur le financement, sur la Haute autorité, sur la suppression de certaines dispositions du code des P.T.T.

Nous en sommes maintenant à la troisième phase : la deuxième lecture devant l'Assemblée nationale. Il n'est pas question — je vous rassure tout de suite — de reprendre le débat au fond, bien que nous restions évidemment fidèles à nos conceptions. Nous continuons de penser que, pour relever le défi de l'audiovisuel dans les années 1980, il faut libérer toutes les forces de la création et toutes les énergies d'une économie de liberté, il faut que la loi soit inspirée par des principes analogues à ceux qui, voici un siècle, ont inspiré la loi sur la liberté de la presse, il faut une autorité indépendante, qui résulte non de la volonté du Gouvernement, mais d'un consensus entre la majorité et l'opposition — car seul ce consensus peut donner à cette autorité la force de veiller à l'indépendance du système audiovisuel — il faut enfin une télévision au service du téléspectateur, qui offre à celui-ci une vaste liberté de choix, sans vouloir l'éduquer ou le rééduquer à la manière de la télévision scolaire.

Telles sont nos conceptions de fond. Nous n'y reviendrons pas dans ce débat. Nous nous attacherons plutôt aux modifications apportées à votre texte par le Sénat et aux faits nouveaux intervenus dans l'actualité de l'audiovisuel.

Sur ce point, monsieur le ministre, votre édifice législatif n'est pas encore achevé que déjà il se fissure, il se lézarde, il craque. J'en prendrai quelques exemples.

En ce qui concerne l'aspect financier, tout d'abord, nous sommes toujours en plein brouillard. Nous pensions que, au cours de ces deux mois, nous aurions pu être éclairés sur les intentions du Gouvernement. Or nous n'avons pas davantage de précisions sur le coût de la réforme. L'opposition l'avait évalué, dans cet hémicycle, entre 2 et 4 milliards de francs. Le Sénat a retenu, dans ses estimations, une hypothèse basse de 2 milliards de francs.

Où trouverez-vous l'argent ? Dans la redevance ? Je suppose que le Gouvernement donnera l'exemple en bloquant le taux de celle-ci et que vous n'avez pas beaucoup à attendre de ce côté.

Reste le pactole de la publicité. Vous aviez espéré, un temps, confisquer une bonne partie des ressources de la presse régionale au service de votre réforme. Aujourd'hui, la réaction de cette presse en danger de mort vous contraint à faire quelque peu machine arrière — ce qui fait que, dans un premier temps du moins, on ne peut guère attendre grand-chose de ce côté non plus.

Vous n'aurez donc pas, ou pratiquement pas, de recettes nouvelles alors même que votre réforme va accroître les charges, notamment les frais de fonctionnement.

A plusieurs reprises, en première lecture, l'opposition a posé des questions très précises sur le nombre de personnes recrutées depuis le 10 mai 1981. On a cherché à nous tranquilliser : « Quelques dizaines de personnes ! cela ne compte pas ! Juste un peu de personnel intégré ! » Le Sénat a été consciencieux, et le rapport de sa commission des finances a permis de mesurer le recrutement réel de personnel effectué entre le 10 mai 1981 et le 31 mars 1982. On aboutit à un total de 1 614 personnes, dont 885 correspondent à des intégrations et plus de 600 à des recrutements nouveaux.

Avant même que votre réforme ne soit votée, vous aggravez le coût de fonctionnement de la radio et de la télévision, sans parler de la multiplication des organismes de gestion qui renforceront une gestion déjà lourde et bureaucratique.

Dès lors, monsieur le ministre, il n'est pas étonnant que vous nous proposiez de revenir sur une disposition adoptée par le Sénat, qui a recueilli l'avis favorable de la commission tendant à faire apparaître nettement chaque année la part réservée à la création. Vous nous soumettez un amendement

visant à supprimer cette disposition, car vous savez que la radio et la télévision n'auront pas les moyens de confectionner de nouveaux programmes.

Vous me répondez que ces nouveaux programmes seront l'affaire de la quatrième chaîne. Mais, là encore, que d'incohérences ! Quand, il y a un peu moins d'un an, il a été question d'une quatrième chaîne à péage, des voix autorisées au sein du Gouvernement ont crié à l'inégalité, à l'instauration d'une télévision pour riches. D'autres ont fait valoir que cette question devrait faire l'objet d'un large débat au Parlement car il appartient aux députés de décider.

Puis le Président de la République a expliqué, lors d'une conférence de presse qu'il était possible de créer une quatrième chaîne, mais sans imposer de nouvelles charges fiscales. Que de propos en tous points contradictoires ! J'attends avec quelque impatience les décisions qui doivent être prises prochainement car j'ai le sentiment que vous aurez du mal à concilier les contradictions de langage que je relève depuis un an.

En ce qui concerne les applications de la loi sur les radios locales, je citerai l'exemple de T.S.F. 93, radio parti communiste Seine-Saint-Denis, qui, en fraude de la loi, dispose d'un budget de fonctionnement de plus d'un milliard de centimes, dont 7 500 000 francs proviendront des communes et deux millions de francs du conseil général. Par conséquent, près d'un milliard de centimes sont financés par les contribuables de ce département.

Monsieur le ministre, vous ne nous avez pas épargné vos vertueuses indignations sur les « radios frie ». Maintenant, on sait ce que c'est, il s'agit de radio parti communiste Seine-Saint-Denis !

M. Jacques Toubon. Les communistes ont de l'argent ! Ils « la prennent là où elle est » !

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Voulez-vous que nous dressions la liste d'autres radios ?

Dans le même temps, on nous annonce une radio Fiterman, au service de la R.A.T.P.-S.N.C.F. dans la région parisienne.

M. Alain Madelin. Dans le même temps, on nous annonce une radio Fiterman au service de la R.A.T.P.-S.N.C.F. dans la région parisienne.

Mais peu importe, monsieur le rapporteur, que pour T.S.F. 93, la commission Helleaux ait ajourné le dossier. Ce qui est révélateur, c'est qu'une partie de votre majorité n'ait pas suffisamment confiance dans votre loi pour déposer d'entrée de jeu un dossier dont les caractéristiques ne sont nullement conformes à la loi et dans lequel elle annonce clairement qu'elle ira jusqu'au bout. Nous attendons aussi avec une certaine impatience le dénouement de cette partie de bras de fer qui va s'engager.

M. Bernard Schreiner, rapporteur. N'exagérons rien !

M. Alain Madelin. Enfin, nous avons eu confirmation, au cours des deux derniers mois, du caractère dangereux pour les libertés de votre projet de loi.

Vous nous aviez parlé de séparer l'audiovisuel de l'Etat. Vous aviez un an pour nous administrer la preuve de votre bonne volonté. Vous auriez pu nous montrer ce qu'était une télévision indépendante de l'Etat. Mais vous avez à chaque instant, plus particulièrement depuis deux mois, renforcé la mainmise du pouvoir sur l'audiovisuel.

Récemment, la presse a rapporté les manœuvres du pouvoir à l'encontre de deux professionnels, à l'indépendance reconnue par tous, je veux parler de Philippe Alexandre et de Jean Boissonnat, pour tenter de les évincer ou de les neutraliser.

M. Bernard Schreiner, rapporteur. N'importe quoi !

M. Alain Madelin. Ici même, en première lecture, nous avons mis en cause la crédibilité et l'impartialité de certains journaux télévisés. Cette idée a été renforcée par les propos tenus par le P.D.G. de FR 3 qui s'est désolidarisé publiquement des journalistes qu'il a lui-même mis en place en critiquant vertement le machisme politique de son journal télévisé.

M. François Loncle. Il a eu tort !

M. Alain Madelin. J'ai sous les yeux un quotidien qui n'est pas d'opposition où il est écrit : « La nouvelle formule de Soir 3 voulue par Maurice Séveno est une vraie catastrophe.

Ehonnêtement progouvernementale, elle inflige chaque jour une sorte de potion familiale socialiste aussi indigeste qu'un bulletin associatif ou paroissial. » Il n'est pas étonnant dès lors que le P.D.G. de FR 3 cherche à s'en désolidariser.

Vous me rétorquerez que, demain, il y aura la Haute autorité. Mais comment la Haute autorité pourra-t-elle imposer des changements, alors qu'un président de chaîne nommé par vous n'est pas capable de les obtenir ? Voilà la réalité de la mainmise politique sur les médias de l'audiovisuel.

Mais le plus beau, fait encore plus grave, ce qui est paru hier soir sous la plume de M. Didier Motchane...

M. Jacques Toubon. Oui !

M. Alain Madelin. ...secrétaire national du parti socialiste, chargé de l'action culturelle. Ce n'est pas rien ! Nous avons déjà remarqué à plusieurs reprises qu'il y a toujours un Saint-Jean-Bouche-d'Or socialiste pour expliquer les intentions réelles du parti socialiste.

M. Saint-Jean-Bouche-d'Or Motchane (*sourires sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République*) nous explique ce qu'il faut penser de la réforme de l'audiovisuel. Je passe sur certaines critiques relatives à la trop grande confiance que vous accordez au financement publicitaire pour en venir à l'essentiel.

Le secrétaire national du parti socialiste chargé de l'action culturelle écrit très exactement ceci : « Nous savions que beaucoup de monde à gauche de l'information, de la culture et de la politique, pas de conception ni de pratique vraiment différentes de celles que le giscardisme nous a values. » — Ce n'est pas très gentil pour certains ! — « Voilà ce que signifie, particulièrement dans le domaine audiovisuel, le mot d'ordre séraphique : pas de chasse aux sorcières ».

Je passe sur le jargon à la mode rue de Solferino. Autrement dit, pour les médias de l'audiovisuel, l'expression « pas de chasse aux sorcières » est une survivance de l'esprit giscardien d'avant le 10 mai 1981.

M. Motchane ajoute : « Il est vrai que si l'on ne pratique les changements d'hommes qu'à l'identique, comme cela a été, à très peu d'exceptions près, le cas, ce n'est pas la peine ! »

Le secrétaire national du parti socialiste nous explique donc qu'il s'agit d'une survivance bourgeoise d'avant le 10 mai et il expose en trois colonnes les raisons qui impliquent un véritable changement dans les médias, un véritable changement d'hommes. Nous savons ce que cela signifie ! Cela suppose de placer des militants socialistes aux postes de confiance et de transformer tous les journaux télévisés en suivant l'exemple fameux de *Soir 3*.

Monsieur le ministre, en conclusion du débat en première lecture, je vous ai fait remarquer que ce qui est important, ce n'est pas ce que vous dites vouloir faire par votre loi — peu importe que vous soyez sincère ou non, l'affaire n'est pas là — mais ce qu'elle vous donne le pouvoir de faire, c'est-à-dire répondre aux élucubrations, au sectarisme et à l'intolérance du secrétaire national du parti socialiste chargé de l'action culturelle.

Devant l'échec évident du pouvoir et du Gouvernement, le pouvoir se radicalise. Croyez que nous prenons cette menace au sérieux et que nous vous refuserons la confiance que vous nous demandez. Nous ne sommes pas prêts à vous laisser les mains libres pour accroître votre mainmise sur l'ensemble de la communication audiovisuelle.

M. François Loncle. Merci !

M. le président. La parole est à M. André Bellon.

M. André Bellon. Monsieur le ministre, mes chers collègues, 96 articles figuraient dans le projet de loi initial, 116 nous sont soumis aujourd'hui ; trois semaines de débat ont eu lieu tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, c'est dire à quel point le projet de loi a été travaillé, fouillé, amendé. Il était donc inévitable que des divergences apparaissent entre les deux assemblées. Elles se sont concrétisées par l'échec de la commission mixte paritaire.

Un tel résultat, qui résulte uniquement de l'analyse d'un seul article relatif à la composition de la Haute autorité, justifie-t-il le ton employé par M. Madelin qui fait naître la polémique en reprenant les arguments déjà développés cinquante, cent, deux cents fois lors du débat en première lecture ? Je ne le crois pas. Les socialistes constatent d'une façon beaucoup plus

calme et pondérée que la situation, aujourd'hui, est assez claire et que le débat au Sénat a permis d'enregistrer des avancées que ne reflète pas le simple constat d'échec des travaux de la commission mixte paritaire.

En effet, sur de nombreux points, le Sénat a approuvé le texte adopté par l'Assemblée nationale. Il a reconnu la nécessité d'adapter l'édifice juridique aux réalités qui se sont fait jour en 1981 : le développement de la télématique, l'organisation de la télécommunication par câbles, l'apparition des satellites, qui constituent des progrès sur le plan technologique. Je procède à ce rappel à l'intention de M. Madelin qui affectionne les retours au passé.

Le Sénat a été sensible, si l'on en juge par les amendements qu'il a adoptés, à la création des radios privées qui sont désormais légalement autorisées.

Enfin, il a appuyé la volonté de l'Assemblée de maintenir un véritable service public, avec tout ce qui s'attache à l'égalité des citoyens devant un tel service.

Il s'agit là d'avancées considérables qu'il serait particulièrement regrettable de supprimer.

Certes, des divergences existent, en particulier quant à la manière d'adapter le système de communication audiovisuelle aux réalités politiques et sociales de 1982.

Par exemple, en ce qui concerne la décentralisation, il est de fait que le texte voté par l'Assemblée nationale est plus soucieux que celui du Sénat de marquer la décentralisation de la communication audiovisuelle. Quant aux divergences tenant à la notion d'indépendance, elles ont fait échouer les travaux de la commission mixte paritaire. Mais la composition de la Haute autorité qui est calquée sur celle du Conseil constitutionnel devrait garantir son indépendance.

Divergences, convergences, il reste cependant que le débat a été relativement sain et nous souhaitons qu'il conserve cette tonalité. Nous souhaitons qu'un consensus s'établisse sur des points relatifs au financement qui semblent faire l'objet de divergences portant sur le fond. Nous pensons qu'il est préférable, dans l'immédiat, de laisser ouvertes de nombreuses possibilités afin de procéder à des adaptations.

A la différence des orateurs précédents, les socialistes estiment qu'il est essentiel que le projet marque une avancée de la communication audiovisuelle, qui sera celle de la France et de tous les Français. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

La parole est à M. le ministre de la communication.

M. le ministre de la communication. Je serai bref, monsieur le président. A mon tour, et comme l'ont fait le rapporteur de la commission spéciale et certains orateurs, je regrette qu'il n'ait pu y avoir accord au sein de la commission mixte paritaire. Mais il fallait s'y attendre étant donné les divergences de fond, les oppositions de principe, encore qu'il y ait eu plus que des nuances entre les positions de la droite du Sénat et de la droite de l'Assemblée nationale.

Néanmoins, je tiens à souligner que le Sénat a notablement enrichi le texte. Je constate avec plaisir que la commission spéciale, à laquelle je rends hommage, a eu la sagesse de retenir nombre de modifications proposées par le Sénat. La collaboration fructueuse qui s'est instaurée entre les deux assemblées parlementaires ne gomme pas pour autant les oppositions irréductibles résultant d'options politiques qui, par nature, sont destinées à s'affronter dans les enceintes parlementaires.

Quant aux questions posées par M. Toubon et M. Madelin, je serais quelque peu embarrassé car que leur répondre qui n'ait déjà été dit cent fois ?

En effet, en les écoutant, j'avais l'impression de les entendre fredonner un air qui vous trotte dans la tête et qui revient, comme une chanson de M. Toubon, un refrain de M. Madelin.

M. Marc Lauriol. Un leitmotiv !

M. le ministre de la communication. M. Toubon est vraiment très bien informé des dispositions budgétaires. Pourtant, les arbitrages gouvernementaux ne sont pas encore rendus. Par conséquent, il est difficile d'épiloguer sur des rumeurs à partir d'éléments incertains pour en tirer des conclusions politiques. Je l'invite à davantage de prudence.

De même, il sait beaucoup de choses sur les orientations que le Gouvernement s'approprierait à choisir concernant ce qu'il appelle la quatrième chaîne, les satellites, les réseaux câblés, les motifs de suspicion à l'égard des intentions du Gouvernement quant à la forme des antennes de réception et aux moyens de transmission.

Après avoir été reporté à plusieurs reprises en raison de l'actualité, je confirme que cet après-midi, à dix-huit heures, doit se tenir, à l'Hôtel Matignon, un conseil interministériel présidé par le Premier ministre en vue de traiter des techniques nouvelles.

Bien malin est celui qui peut dire aujourd'hui ce que le Gouvernement décidera, quelles propositions il formulera, alors qu'au cours du Conseil des ministres qui se tiendra demain, le ministre de la communication donnera un compte rendu du conseil interministériel qui a lieu ce soir. Alors, de grâce, ne faites pas de spéculations sur des données incertaines !

En conclusion, je souhaite que les amendements de la commission spéciale soient adoptés. Ainsi seront retrouvées la cohérence et la logique du texte initial qui a grandement été amélioré par l'Assemblée nationale et par le Sénat. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes.)*

M. le président. Nous en venons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — La communication audiovisuelle est libre.

« Au sens de la présente loi, la communication audiovisuelle est la mise à la disposition du public, par voie hertzienne ou par câble, de sons, d'images, de documents, de données ou de messages de toute nature.

« En conséquence, les articles L. 32, L. 33, L. 34, L. 39 et L. 40 du code des postes et télécommunications ne sont pas applicables au domaine de la communication audiovisuelle. »

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Monsieur le président, je demande une courte suspension de séance, pour que nous puissions classer les amendements.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à onze heures, est reprise à onze heures dix.)

M. le président. La séance est reprise.

M. Schreiner, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa de l'article 1^{er}. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Schreiner, rapporteur. La commission propose de supprimer une disposition contraire à l'esprit général de la loi.

Nous avons déjà eu beaucoup de discussions sur le problème du code des P. T. T. Comme je l'ai indiqué dans mon rapport introductif, la majorité de la commission souhaite que le Gouvernement mette rapidement en chantier le code interministériel de télécommunications qu'il a évoqué devant le Parlement. Dans cette attente, il ne paraît pas opportun de remettre en cause l'application aux activités de la communication audiovisuelle des articles L. 32 et suivants de l'actuel code des P. T. T.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la communication. Favorable !

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Le Sénat a repris un souhait de l'opposition exprimé lors de la première lecture.

Bien évidemment, nous restons attachés à la suppression de ces articles du code des P. T. T. car ils constituent une sorte de verrou à toutes les possibilités de libéralisation que pourrait offrir la loi — je parle au conditionnel — dans la mesure où M. Mexandeau, ministre des P. T. T., reste maître du jeu.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par l'amendement n° 1. *(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)*

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Les citoyens ont droit à une communication audiovisuelle libre et pluraliste. »

La parole est à M. Toubon, inscrit sur l'article.

M. Jacques Toubon. J'aurais voulu m'exprimer sur l'article 1^{er}, monsieur le président, mais puisque l'article 2 n'en est que la conséquence, je resterai fidèle à ma propre logique.

L'article 1^{er} pose deux problèmes.

M. Madelin vient d'évoquer celui de l'application du code des télécommunications ; je n'y reviendrai donc pas. Nous maintenons notre position à cet égard, bien que ce point ait été tranché à nouveau dans le sens négatif, ce que nous considérons comme regrettable pour la liberté de la communication audiovisuelle.

Mais nous avons adopté le texte du Sénat, qui a ajouté, aux éléments constitutifs de la communication audiovisuelle, la transmission de données. Je souhaite donc, monsieur le ministre, vous poser une question. Dans l'esprit du Gouvernement et compte tenu du vote qui vient d'intervenir, la télématique professionnelle et plus précisément les réseaux informatiques sont-ils ou non inclus dans le champ d'application de ce texte de loi ? Cette question intéresse de nombreux professionnels, s'agissant d'une activité économique très importante qui, surtout, ouvre un champ immense au développement de la communication.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — La liberté proclamée à l'article 1^{er} de la présente loi et l'exercice des droits qui en découlent sont garantis notamment par :

« — l'absence de toute tutelle gouvernementale sur les services d'information des différentes sociétés de programme, de radiodiffusion sonore et de télévision ;

« — les conditions de fonctionnement du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision ;

« — les conditions dans lesquelles les personnes visées à l'article 9 bis accèdent aux infrastructures et installations mentionnées à l'article 9 ci-dessous ;

« — la Haute autorité de la communication audiovisuelle. »

La parole est à M. Alain Madelin, inscrit sur l'article.

M. Alain Madelin. S'agissant de l'article 3, le Sénat avait introduit une innovation intéressante dans la mesure où il précisait les garanties à apporter à la liberté proclamée à l'article 2, et notamment « l'absence de toute tutelle gouvernementale sur les services d'information des différentes sociétés de programme, de radiodiffusion sonore et de télévision ».

Il est regrettable que la majorité de l'Assemblée nationale propose la suppression de cette disposition.

J'ajoute, monsieur le ministre, que dans mon intervention générale j'ai invoqué des faits nouveaux. Ainsi, par exemple, le fait que le journal Soir 3 soit classé comme « honteusement

progouvernemental » et que le président-directeur général de la chaîne condamne lui-même le manichéisme qui sévit sur son propre journal télévisé est un fait nouveau sur lequel nous vous demandons de vous expliquer.

Il en va de même de l'article publié hier soir dans le quotidien *Le Monde* par Didier Motchane, qui se prononce ouvertement contre la neutralité du service public. Il écrit : « Il faut le dire avec force : le pluralisme n'est pas le neutralisme. » Lorsqu'il propose d'abandonner ce mot d'ordre giscardien que constituerait la formule « Pas de chasse aux sorcières », nous avons toutes les raisons de nous inquiéter et de souhaiter aussi que la mention de « l'absence de toute tutelle gouvernementale » soit expressément indiquée dans le texte de l'article 3.

M. le président. M. Schreiner, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 2 ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa de l'article 3. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Nous ne partageons pas l'avis de M. Madelin car la disposition introduite par le Sénat revêt un caractère polémique qui ne paraît pas de mise dans un texte législatif. Prise à la lettre, elle aboutirait à une curieuse construction isolant les services d'information du reste de la structure des sociétés de programme. De toute façon, la création d'une Haute autorité répond à la nécessité de garantir l'indépendance du service public. Même si elle ne semble pas satisfaire le Sénat, la commission spéciale ne peut suivre celui-ci, s'agissant d'une disposition qui apparaît comme un procès d'intention politique sans base juridique réelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la communication. Favorable.

M. le président. La parole est à M. Toubon, contre l'amendement.

M. Jacques Toubon. Vous regrettez, monsieur le rapporteur, que le Sénat ait adopté cette disposition concernant « l'absence de toute tutelle gouvernementale » sur l'information, dans un esprit polémique, qu'elle ne soit qu'une tautologie, qu'elle n'ait pas sa place à cet endroit et qu'elle entraîne une discrimination entre l'information et le reste des programmes. Je veux bien. Il n'en reste pas moins que la majorité de l'Assemblée nationale, la commission spéciale et le Gouvernement, qui vient de donner son accord, souhaitent supprimer la disposition introduite par le Sénat, à savoir la nécessité de l'absence de toute tutelle gouvernementale sur l'information. Cette attitude, monsieur le rapporteur, revêt une signification non négligeable, pour parler le jargon d'aujourd'hui. Considérer que cette disposition n'a pas de portée est une chose ; en demander la suppression en est une autre. En effet, la supprimer signifiera que la tutelle gouvernementale sur l'information fait partie de ce projet.

M. Claude Estier, président de la commission. Pure interprétation de votre part.

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Plutôt un procès d'intention, comme d'habitude.

M. Jacques Fleury. Oui, une fois de plus ! C'est systématique.

M. Jacques Toubon. Monsieur le rapporteur, il ne s'agit pas d'un procès d'intention, mais du vote d'une disposition législative !

A cet égard, la position de la commission n'est pas dénuée de signification, je le répète. Sans rappeler tous les exemples que nous avons pu citer, qu'il me suffise d'appeler l'attention sur ce fait qui revêt un aspect politique.

D'ailleurs, monsieur le ministre, pardonnez-moi de vous adresser à ce sujet une légère critique. Dans la discussion générale, lors de l'examen des deux ou trois premiers articles, nous avons posé des questions ou formulé des observations inspirées par l'actualité, notamment par les plus récentes propositions ou décisions du Gouvernement. Vous nous reprochez de reprendre les mêmes arguments qu'en première lecture. Mais c'est entièrement faux ! Nous avons alors, c'est vrai, émis diverses objections, marqué nos craintes, notre hostilité. Or nos craintes, nos objections ou nos suppositions ont été corroborées

pour le moins par plusieurs événements qui se sont déroulés ces deux derniers mois. C'est sur les faits nouveaux que nous souhaitons obtenir des applications de la part du Gouvernement.

Ce n'est pas vouloir recommencer le débat ! Simple, nous demandons des éclaircissements sur les faits nouveaux que nous avons allégués. Ils sont dans toute la presse. A notre avis, ils ne peuvent que renforcer notre propre conviction. Expliquez-nous donc en quoi ils n'infirment pas vos propres espoirs, en quoi ils ne vont pas à l'encontre de vos objectifs. Nous, nous le croyons, malheureusement. Nous abordons ainsi le fond du débat en deuxième lecture, et nous parlons de ce qui se passe en ce moment. Nous ne répétons pas, contrairement à ce que vous avez prétendu, une chanson que nous aurions déjà entonnée en première lecture.

Par exemple, monsieur le ministre, je suis surpris que vous n'ayez pas éprouvé le besoin de répondre à cette question simple : la télématique professionnelle entre-t-elle ou non dans le champ d'application de ce projet ? L'auteur du texte, celui qui le défend et qui devra l'appliquer demain, pourrait répondre simplement par oui ou par non. Sinon, qui donnera la réponse ? Que voulez-vous que fassent les milliers de professionnels intéressés ? A qui s'en remettra-t-on pour connaître l'interprétation de la loi si le Gouvernement lui-même n'en propose aucune, comme s'il ne voulait pas participer aux travaux législatifs ?

Monsieur le ministre, à mon avis, vous avez tort de considérer que l'opposition n'apporte pas d'éléments nouveaux. Nos questions sont nouvelles et nous souhaiterions que le Gouvernement avance du même pas que nous.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Monsieur Toubon, la majorité de la commission spéciale a refusé l'ajout du Sénat.

En revanche, elle a accepté à l'article 5 une disposition du Sénat relative à l'indépendance et au pluralisme de l'information. Voilà qui montre notre volonté d'assurer l'indépendance de celle-ci.

Sans vouloir revenir en arrière, je vous précise que nous sommes les premiers à vouloir garantir cette indépendance !

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Monsieur le rapporteur, vos propos reflètent la vérité à l'heure où nous débattons.

Mais, pour la petite histoire — pas si petite en l'occurrence puisqu'il y va de l'indépendance de l'information — je rappelle que vous aviez proposé à la commission un amendement tendant à supprimer le mot « indépendance » ! Devant l'étonnement muet de la commission spéciale — il était si grand qu'il n'y a même pas eu besoin de l'exprimer — vous vous êtes rendu compte qu'il valait mieux ne pas insister.

Alors n'essayez pas de tirer bénéfice d'un texte dont vous vouliez la suppression.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Décidément, on en est toujours aux procès d'intention !

M. Jacques Toubon. Non !

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Le retour au texte de l'Assemblée nationale nous paraissait offrir toutes garanties pour assurer l'indépendance de l'information. Ce débat a déjà eu lieu.

En tout cas, la commission a accepté le mot « indépendance », car il permet de mieux marquer le sens de ce projet.

En revanche, nous avons refusé l'ajout du Sénat qui n'est d'ailleurs juridiquement pas correct.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement n° 2.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Le service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision, dans son cadre national et régional, a pour mission de servir l'intérêt général :

« — en assurant l'honnêteté, l'indépendance et le pluralisme de l'information ;

« — en répondant aux besoins contemporains en matière d'éducation, de distraction et de culture des différentes composantes de la population, en vue d'accroître les connaissances et de développer l'initiative et les responsabilités des citoyens ;

« — en contribuant à la production et à la diffusion des œuvres de l'esprit ;

« — en favorisant la communication sociale et notamment l'expression, la formation et l'information des communautés culturelles, sociales et professionnelles et des familles spirituelles et philosophiques ;

« — en participant par ses actions de recherche et de création au développement de la communication audiovisuelle, en tenant compte de l'évolution de la demande des usagers et des mutations qu'entraînent les techniques nouvelles ;

« — en défendant et en illustrant la langue française et en assurant l'expression des langues régionales ;

« — en favorisant la diffusion à l'étranger de la culture française sous toutes ses formes et en participant au dialogue entre les cultures et en particulier les cultures d'expression francophones.

« — en assurant un égal accès à l'expression des principales tendances de pensée et des grands courants d'opinion ;

« — en répondant aux besoins des Français de l'étranger en matière d'information, de distraction et de culture ;

« Cette mission doit être assurée dans le respect des principes de pluralisme et d'égalité entre les cultures, les croyances, les courants de pensée et d'opinion ;

« Elle est exercée notamment par les établissements publics et les sociétés prévus au titre III de la présente loi ;

« La durée totale des émissions télévisées de publicité de marques diffusées par chaque société nationale, régionale ou territoriale doit rester compatible avec la mission précédemment définie et avec les principes de neutralité et d'égalité du service public. »

M. Schreiner, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 3 ainsi rédigé :

« Supprimer le neuvième alinéa de l'article 5. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Schreiner, rapporteur. A cet article, le Sénat a complété les missions du service public en ajoutant un développement de l'exigence du pluralisme.

Or la notion de pluralisme figure déjà à l'article 2, et, indirectement, à l'article 3, à l'article 12, ainsi qu'à l'article 13.

Il nous a paru inutile de maintenir cette disposition redondante à l'article 5.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la communication. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Schreiner, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 4 ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa de l'article 5. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Le Sénat a posé le principe selon lequel la durée des émissions de publicité commerciale télévisée devait être compatible avec les missions précédemment définies du service public.

Mais quelle sera la traduction concrète de la disposition introduite à cet effet ? On ne la perçoit que malaisément. Le lien qui existe entre la limitation de la durée des émissions et la nécessité de préserver la mission du service public, ainsi que les principes d'égalité qui la fondent, est trop complexe pour que la formulation du Sénat puisse être considérée comme adéquate.

Au surplus, la détermination de ce lien est la base de l'arbitrage politique réalisé chaque année à l'occasion des discussions sur les ressources du service public. Alors est-il vraiment de bonne technique de faire figurer une telle disposition dans la loi, au risque de susciter des difficultés d'interprétation évidentes ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la communication. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

Article 6 bis.

M. le président. « Art. 6 bis. — Toute personne physique ou morale dispose d'un droit de réponse dans le cas où des imputations susceptibles de porter atteinte à son honneur ou à sa réputation auraient été diffusées dans le cadre d'une activité de communication audiovisuelle.

« Le demandeur doit préciser les imputations sur lesquelles il souhaite répondre et la teneur de la réponse qu'il se propose d'y faire.

« La réponse doit être diffusée dans des conditions techniques équivalentes à celles dans lesquelles a été diffusé le message contenant l'imputation invoquée.

« Elle doit également être diffusée de manière que lui soit assurée une audience équivalente à celle du message précité.

« La demande d'exercice du droit de réponse doit être présentée dans les huit jours suivant celui de la diffusion du message contenant l'imputation qui la fonde.

« En cas de refus ou de silence gardé sur la demande par son destinataire dans les huit jours suivant celui de sa réception, le demandeur peut saisir le président du tribunal de grande instance, statuant en matière de référés, par la mise en cause de la personne visée au neuvième alinéa du présent article.

« Le président du tribunal peut ordonner sous astreinte la diffusion de la réponse ; il peut déclarer son ordonnance exécutoire sur minute nonobstant appel.

« Pendant toute campagne électorale, lorsqu'un candidat est mis en cause, le délai de huit jours prévu au sixième alinéa est réduit à vingt-quatre heures.

« Toute personne morale qui assure, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, un système de communication audiovisuelle doit désigner en son sein un responsable chargé d'exécuter les obligations posées par le présent article.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

« Il précise notamment les modalités et le délai de conservation des documents audiovisuels nécessaires à l'administration de la preuve des imputations visées au premier alinéa du présent article, sans préjudice de l'application des dispositions de la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives.

« Toutefois, les modalités d'application du présent article qui concernent les services de communication audiovisuelle désignés à l'article 70 de la présente loi pourront faire l'objet d'un décret particulier. Celui-ci devra être publié trois mois au moins avant la date fixée à l'article 70 de la présente loi. »

M. Schreiner, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 5 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 6 bis, après les mots : « ou morale », insérer les mots : « sans but lucratif ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Sur la question des personnes morales à but lucratif, le débat a déjà eu lieu ici en première lecture : la commission avait demandé de limiter le droit de réponse aux personnes morales sans but lucratif.

Mais le Sénat, revenant sur la décision de l'Assemblée, a étendu le droit de réponse à toutes les personnes morales à but lucratif ou sans but lucratif.

La commission demande de revenir au texte adopté par l'Assemblée en première lecture. Elle souhaite exclure du droit de réponse les personnes morales à but lucratif afin d'éviter des pressions dommageables à l'indépendance de la communication audiovisuelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la communication. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Schreiner, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 6 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le neuvième alinéa de l'article 6 bis :

« Pour l'application des dispositions du présent article, dans toute personne morale qui assure, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, un service de communication audiovisuelle, il doit être désigné un responsable chargé d'assurer l'exécution des obligations se rattachant à l'exercice du droit de réponse. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Le Sénat a modifié l'alinéa relatif à la détermination du responsable de l'application de la loi dans les entreprises de communication audiovisuelle.

Or la rédaction de l'Assemblée nationale nous paraît préférable, notamment parce qu'elle écarte l'expression « système de communication audiovisuelle », qui ne figure nulle part ailleurs dans la loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la communication. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Schreiner, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 7 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 6 bis :

« Les dispositions du présent article ne seront applicables aux services de communication audiovisuelle visés à l'article 70 de la présente loi que dans des conditions fixées par un décret particulier et postérieurement à l'expiration de la période transitoire définie par le second alinéa de l'article précité. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Il s'agit de l'application du droit de réponse aux services télématiques.

Cet amendement, de précision rédactionnelle, devrait satisfaire les préoccupations du Sénat, sans pour autant lier le Gouvernement par un impératif de date trop strict, alors que la loi n'en fixe pas pour le passage des services télématiques du régime de l'autorisation à celui de la déclaration.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la communication. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 6 bis, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 6 bis, ainsi modifié, est adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — L'usage des fréquences radioélectriques à partir du territoire national est subordonné à autorisation de l'Etat. Cette autorisation est précaire et révocable. »

M. Schreiner, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 8 ainsi rédigé :

« Dans la première phrase de l'article 7, substituer aux mots : « à partir du », les mots : « sur le ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Le Sénat a substitué les termes : « à partir du territoire national », aux termes : « sur le territoire national ».

Nous considérons que la rédaction du Sénat est beaucoup trop restrictive. Elle ne permet pas, en particulier, de lutter efficacement contre les stations pirates.

En conséquence la commission vous propose de revenir au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la communication. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 7, modifié par l'amendement n° 8.

(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — L'Etat établit ou autorise les moyens de diffusion par voie hertzienne, ainsi que les infrastructures et installations de communication audiovisuelle :

« — qui empruntent le domaine public ;

« — ou qui, situées sur une propriété privée, sont collectives ou traversent une propriété tierce. »

La parole est à M. Toubon, inscrit sur l'article.

M. Jacques Toubon. Sur l'article 9, comme sur certains autres, l'opposition de l'Assemblée nationale n'est pas entièrement d'accord avec la majorité du Sénat, elle-même l'opposition nationale.

M. Claude Estier, président de la commission. Tout se complique !

M. Jacques Toubon. Le Sénat a étendu le régime d'autorisation aux installations collectives, même si elles sont situées — cela est indiqué dans le rapport de M. Pasqua — sur des lotissements ou autres propriétés privées.

En fait, c'est la traduction de la position du Gouvernement et de la majorité de l'Assemblée nationale et, pour ce qui concerne la liberté de réception, cette position nous paraît plus restrictive que celle que nous avions défendue.

En l'occurrence, ni le texte de l'Assemblée nationale ni celui du Sénat ne sont de bons textes. Nous considérons qu'à la limite le texte du Sénat va plus loin, dans le mauvais sens, mais plus loin, que celui que l'Assemblée avait adopté en première lecture. Evidemment, nous le regrettons mais, dans ces conditions, nous ne sommes pas surpris si la commission spéciale propose d'adopter le texte du Sénat : il correspond parfaitement à l'esprit restrictif qui inspire le Gouvernement et la majorité dans ce domaine.

M. le président. M. Schreiner, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 9 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 9 par le nouvel alinéa suivant : « Cette autorisation prévoit l'obligation d'un contrôle technique effectué par l'Etat ou pour son compte. » »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Je commencerai par remercier les sénateurs d'avoir repris à l'article 9 une proposition que j'avais formulée ici en première lecture.

M. Jacques Toubon. C'est bien ce que j'ai dit !

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Le Sénat a introduit plusieurs indications.

Il a précisé, en particulier, les notions de propriété privée ou de propriété tierce.

En nous proposant une autre rédaction pour le premier alinéa, que j'approuve pour ma part complètement, je crois que le Sénat a fait œuvre utile. La commission vous demande donc de voter cet alinéa dans le texte du Sénat.

En revanche, le Sénat a supprimé le second alinéa. La commission vous propose de le rétablir dans le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la communication. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 9, modifié par l'amendement n° 9. (L'article 9, ainsi modifié, est adopté.)

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — Il est institué une délégation parlementaire pour la communication audiovisuelle, qui comprend :

« — les rapporteurs généraux des commissions des finances des deux assemblées, les rapporteurs spéciaux des mêmes commissions et les rapporteurs des commissions des affaires culturelles chargés de la radiodiffusion sonore et de la télévision ;

« — cinq députés et trois sénateurs désignés de façon à assurer une représentation équilibrée des groupes politiques.

« Elle rend compte de ses activités aux assemblées parlementaires et établit, chaque année, un rapport qui est déposé sur le bureau des assemblées à l'ouverture de la seconde session ordinaire.

« Elle établit son règlement intérieur et élit un bureau. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — La délégation parlementaire pour la communication audiovisuelle dispose des pouvoirs définis par l'article 164, paragraphe IV, de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 modifiée. Ces pouvoirs sont exercés par le président ou par tout membre du bureau.

« La délégation reçoit communication des rapports particuliers de la Cour des comptes consacrés aux organismes visés par le titre III et, le cas échéant, par le titre IV de la présente loi.

« La délégation peut être consultée ou rendre des avis, de sa propre initiative, dans les domaines concernés par la présente loi ; toutefois, elle ne peut intervenir dans les procédures d'agrément et de conciliation instituées par le titre V de la présente loi.

« Les décrets d'application de la présente loi ainsi que les décrets fixant ou modifiant les cahiers des charges des organismes du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision sont soumis pour avis, avant leur publication, à la délégation parlementaire qui doit se prononcer, si le Gouvernement le demande, dans un délai de quinze jours à compter de leur transmission.

« Ses avis sont publiés au *Journal officiel* de la République française. »

M. Schreiner, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 10 ainsi libellé :

« Après les mots : « ou par », rédiger ainsi la fin de la seconde phrase du premier alinéa de l'article 11 : « un membre du bureau désigné par la délégation ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Le Sénat a étendu à tous les membres du bureau de la délégation les pouvoirs de contrôle sur pièce et sur place.

La rédaction du Sénat nous a paru beaucoup trop extensive. Celle de l'Assemblée nationale assure mieux l'équilibre indispensable. La décision de recourir aux pouvoirs de contrôle de la délégation parlementaire doit faire l'objet d'un assentiment du bureau.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la communication. Favorable.

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Monsieur le président, une question de méthode : à partir de cet amendement, la numérotation établie par le service de la séance diffère de celle de la commission, ce qui entraîne pour nous quelques difficultés.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission spéciale.

M. Claude Estier, président de la commission. Un amendement a été retiré, de sorte que tous les amendements suivants se trouvent décalés d'un numéro.

L'amendement n° 10 est donc l'ancien amendement n° 11. Et ainsi de suite.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Schreiner, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 11 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du quatrième alinéa de l'article 11 : « Les décrets fixant ou modifiant... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Le Sénat a décidé que seraient soumis pour avis à la délégation parlementaire les décrets d'application du projet.

La commission vous propose de revenir au texte de l'Assemblée nationale. Tel est l'objet de notre amendement n° 11, c'est-à-dire l'ancien amendement n° 12.

En effet, vu le grand nombre prévisible de décrets, organiser une consultation systématique de la délégation sur chaque décret transformerait la procédure prévue en une simple formalité.

D'ailleurs, rien n'empêche la délégation parlementaire de faire connaître au Gouvernement sur quels décrets elle apprécierait particulièrement d'être consultés.

Au surplus, le Gouvernement a déjà annoncé, lors de la discussion en première lecture, qu'il soumettrait spontanément à la délégation les principaux décrets d'application.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la communication. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 11, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 11, ainsi modifié, est adopté.)

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — Il est institué une Haute autorité de la communication audiovisuelle chargée notamment de garantir l'indépendance du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 12.

M. Robert-André Vivien. Le groupe du rassemblement pour la République maintient ses réserves sur cet article.

(L'article 12 est adopté.)

Article 12 bis.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 12 bis.

M. Schreiner, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 12 ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 12 bis dans le texte suivant :

« La Haute autorité veille au respect, par les organismes qui en sont chargés, des missions de service public mentionnées dans la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Schreiner, rapporteur. La commission propose de rétablir l'article 12 bis dans le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Cette disposition, dont la présence dans le texte est politiquement importante, avait été adoptée ici avec l'assentiment de tous les groupes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la communication. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 12 bis est ainsi rétabli.

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — I. — Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires applicables, la Haute autorité fixe au sein du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision les règles concernant :

« — le respect du pluralisme et de l'équilibre au sein des programmes ;

« — le respect de la personne humaine et de sa dignité, de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la protection des enfants et des adolescents ;

« — la défense et l'illustration de la langue française ;

« — la promotion des langues et cultures régionales ;

« — l'adaptation de la diffusion des programmes sonores et télévisés aux difficultés des handicapés physiques.

« II. — Sous la même réserve, elle fixe, dans le service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision, les règles concernant :

« — le droit de réplique aux communications du Gouvernement prévues par l'article 31 de la présente loi ;

« — les conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions relatives aux campagnes électorales ;

« — les conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions consacrées à l'expression directe des diverses familles de croyance et de pensée, ainsi que des émissions des assemblées parlementaires, des partis politiques et des groupes parlementaires.

« III. — Sous la même réserve, la Haute autorité détermine les modalités de mise en œuvre du droit de réponse institué par l'article 6 bis de la présente loi. »

M. Schreiner, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 13 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe I de l'article 13 :

« I. — Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires applicables, la Haute autorité est chargée de veiller par ses recommandations, dans le service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision :

« — au respect du pluralisme et de l'équilibre dans les programmes ;

« — au respect de la personne humaine et de sa dignité, de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la protection des enfants et des adolescents ;

« — à la défense et à l'illustration de la langue française ;

« — à la promotion des langues et cultures régionales ;

« — à l'adaptation des conditions de diffusion des programmes de télévision aux difficultés particulières des sourds et des malentendants ; »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Le Sénat a modifié l'article 13.

Par cet amendement, il vous est proposé de revenir pour l'essentiel au texte adopté par l'Assemblée nationale pour le paragraphe I, sauf en ce qui concerne le troisième alinéa. Ici la rédaction du Sénat est, en effet, plus simple : le « respect de la personne humaine et de sa dignité, de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la protection des enfants et des adolescents ».

En outre le Sénat a écarté, dans le texte de l'Assemblée, le dernier alinéa, relatif aux implications économiques des accords et contrats passés. Cette disposition était un peu contre nature. La commission spéciale s'était prononcée contre. Il vous est proposé de maintenir la suppression du Sénat.

Enfin nous voulons bien marquer que la Haute autorité est chargée de veiller « par ses recommandations ». En première lecture, l'Assemblée avait adopté l'expression « veiller à » tout simplement : elle ne nous a pas paru suffisamment précise.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la communication. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Schreiner, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 14 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du paragraphe II de l'article 13, après le mot : « fixe », insérer les mots : « par ses décisions. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Cet amendement permet de préciser clairement la différence entre les actes de la Haute autorité relatifs à l'application du paragraphe I et ceux qui concernent l'application du paragraphe II. Il s'agit de bien distinguer les recommandations et les décisions.

Il apparaît ainsi que les pouvoirs réglementaires de la Haute autorité, strictement délimités, ne sont pas absolument autonomes : ils s'inscrivent dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la communication. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 13, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 13, ainsi modifié, est adopté.)

Article 13 bis.

M. le président. « Art. 13 bis. — La Haute autorité approuve les cahiers des charges et la répartition du produit de la redevance et de la publicité prévus aux articles 30 et 61 de la présente loi.

« Son avis est public et motivé. »

La parole est à M. Toubon, inscrit sur l'article.

M. Jacques Toubon. L'article 13 bis a donné lieu à un « aller et retour » dont je souhaiterais savoir la signification exacte.

Selon le texte de l'Assemblée nationale, la Haute autorité donnait son avis sur les cahiers des charges et cet avis était rendu public.

Le Sénat a modifié ce texte sur deux points notables.

D'abord, la Haute autorité « approuve » les cahiers des charges. Elle ne donne pas simplement un avis. L'approbation est substituée à la consultation.

Ensuite, il est précisé : « Son avis est public et motivé. » Il y a au moins une contradiction dans les termes. En effet, s'il s'agit d'une approbation, ce n'est pas un avis !

Après discussion, la commission a adopté l'article 13 bis dans le texte du Sénat. Le Gouvernement va nous proposer de revenir au texte de l'Assemblée.

Je souhaiterais savoir quelle est exactement la conception de la majorité et du Gouvernement en ce qui concerne le rôle de la Haute autorité par rapport à l'autorité réglementaire, c'est-à-dire le Gouvernement, lequel définit par décret les cahiers des charges. C'est une question que nous avons eu l'occasion de poser plusieurs fois.

S'agit-il d'une simple confusion ? Je veux bien mais, à mon avis, cette question va plus loin. La majorité souhaite-t-elle que la Haute autorité joue un plus grand rôle, un rôle de caractère réglementaire, en ce qui concerne l'élaboration du cahier des charges, ou bien pense-t-elle que la Haute autorité doit avoir un rôle consultatif ? C'est ce que l'Assemblée avait décidé en première lecture.

Si le Gouvernement souhaite cantonner la Haute autorité dans un rôle consultatif, il est dans sa logique.

La majorité de la commission, en acceptant hier l'approbation, est peut-être entrée dans une autre logique.

Qu'en est-il exactement ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Il n'y a qu'une seule logique pour la majorité de la commission : elle a émis un avis favorable à l'amendement du Gouvernement qui revient au texte de l'Assemblée nationale dans lequel la Haute autorité n'a qu'un rôle consultatif en ce qui concerne les cahiers des charges, alors que le Sénat avait modifié le projet en prévoyant que la Haute autorité devait approuver leurs dispositions financières.

Chacun sait très bien qu'une telle disposition n'est pas conforme à l'esprit du texte ; les débats qui se sont déroulés sur ce sujet en première lecture ont en effet été très clairs.

En ce qui concerne l'intervention consultative, il vaut mieux laisser la Haute autorité juge de l'opportunité de faire connaître son opinion par la voie du rapport particulier y compris en matière de dispositions financières. D'ailleurs, la commission a également approuvé un amendement présenté par le Gouvernement à l'article 61, tendant à définir avec précision le rôle de la Haute autorité en ce qui concerne l'ensemble des problèmes financiers. C'est pourquoi l'avis favorable donné à l'article 13 bis est inséparable de l'avis favorable émis sur le deuxième alinéa de l'article 19.

M. le président. La parole est à M. Robert-André Vivien.

M. Robert-André Vivien. Je ne suis d'accord ni avec M. le rapporteur ni avec le Sénat et j'approuverai chaleureusement le Gouvernement s'il nous demandait de revenir au texte de l'Assemblée.

Nous assistons en effet à un dessaisissement progressif des pouvoirs de l'Assemblée nationale. Je vous rappelle, monsieur le rapporteur, que la commission des finances est représentée par le rapporteur spécial en matière de communication et par le rapporteur général dans une délégation au sein de laquelle nous sommes quelques autres à siéger et qui a à connaître des cahiers des charges ; par ailleurs, il nous appartient de débattre des articles de répartition et d'autoriser la perception de la redevance. Or nous nous trouverions, avec le mécanisme proposé par le Sénat, dans un système d'approbation ; il y aurait presque un avis préalable, un contrôle *a priori* du travail parlementaire.

C'est la raison pour laquelle, à titre personnel, je m'oppose à l'amendement de la commission spéciale, reprenant l'amendement du Sénat.

M. Claude Estier, président de la commission. Il n'y a pas d'amendement de la commission spéciale.

M. Robert-André Vivien. Je voulais dire que je m'oppose à l'argumentation de notre rapporteur, reprenant l'amendement du Sénat.

M. Claude Estier, président de la commission. La commission est favorable à l'amendement du Gouvernement !

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 71 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 13 bis :

« La Haute autorité donne son avis sur les cahiers des charges contenant les obligations de service public ».

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de la communication. Il s'agit en effet d'un thème sur lequel nous avons eu une longue discussion lors de la séance du 3 mai 1982.

J'avais accepté, sur la proposition de l'Assemblée nationale, que soit accordé à la Haute autorité un pouvoir d'avis et un vote unanime était intervenu sur ce point. C'est la raison pour laquelle je souhaite — tel est le sens de l'amendement que je présente au nom du Gouvernement — que l'Assemblée nationale veuille bien rétablir le texte sur lequel elle s'était prononcée favorablement à l'article 13 bis.

Je pense en effet qu'il est conforme à l'esprit du projet que la Haute autorité n'ait qu'un droit d'avis en ce qui concerne les cahiers des charges. Ce serait faire dévier l'orientation même du texte que de lui donner un pouvoir d'approbation, c'est-à-dire, en définitive, de décision.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Je me suis déjà exprimé : la commission est favorable à l'amendement du Gouvernement.

Je tiens cependant à répondre à M. Robert-André Vivien que le Sénat a introduit, dans d'autres articles du projet, des modifications relatives au rôle du Parlement en matière de cahiers des charges, notamment pour les problèmes financiers, et que nous avons accepté certaines des précisions apportées par le Sénat pour renforcer le rôle des deux assemblées dans ce domaine.

M. Robert-André Vivien et M. Jacques Toubon. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 71.

M. Robert-André Vivien. Le groupe du rassemblement pour la République vote pour !

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13 bis, modifié par l'amendement n° 71.

(L'article 13 bis, ainsi modifié, est adopté.)

Article 13 ter.

M. le président. « Art. 13 ter. — La Haute autorité nomme des administrateurs au sein des conseils d'administration des organismes prévus au titre III de la présente loi. Elle désigne, parmi eux, les présidents des sociétés de radiodiffusion sonore et de télévision instituées aux articles 35, 36, 38, 39, 42, 48, 49 et 50. »

M. Schreiner, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 15 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la première phrase de l'article 13 ter :

« La Haute autorité nomme des administrateurs dans les conseils d'administration des établissements publics et des sociétés prévus au chapitre II du titre III de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel. Nous avons préféré cette formule à celle du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la communication. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13 ter, modifié par l'amendement n° 15.

(L'article 13 ter, ainsi modifié, est adopté.)

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — La Haute autorité en matière de services locaux de radiodiffusion sonore et de télévision par voie hertzienne et de radiotélévision par câble, approuve le plan de fréquences, visé au deuxième alinéa de l'article 32, et délivre les autorisations dans les conditions prévues au titre IV de la présente loi. »

La parole est à M. Alain Madelin, inscrit sur l'article.

M. Alain Madelin. En première lecture, le groupe Union pour la démocratie française avait proposé que l'on tire toutes les conséquences des choix opérés en faveur de la liberté et de l'indépendance en souhaitant que l'on crée une Haute autorité réellement indépendante et dotée de l'ensemble des prérogatives relatives aux autorisations en matière de systèmes de radio-diffusion ou de télévision, ainsi que cela se passe aux Etats-Unis.

Le Sénat a choisi une voie médiane en prévoyant de remettre à la Haute autorité le pouvoir de délivrer les autorisations pour les services locaux de radio ou de télévision locale, tout en conservant le dispositif retenu par l'Assemblée nationale pour les autorisations concernant la radiotélévision par câble.

Cette solution permettrait de libérer les énergies et les talents en matière de création audiovisuelle. C'est pourquoi mon groupe souhaite que les dispositions adoptées par le Sénat soient retenues par l'Assemblée nationale.

M. le président. M. Schreiner, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 16 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 14 :

« La Haute autorité délivre les autorisations en matière de services locaux de radiodiffusion sonore par voie hertzienne et de radiotélévision par câble, dans les conditions prévues au titre IV de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Schreiner, rapporteur. La commission préfère que nous revenions au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, ce qui n'étonnera personne.

Le cas des services de télévision par voie hertzienne est réglé par l'article 71 bis que le Sénat a d'ailleurs adopté conforme. Ils doivent, en effet, être l'objet de concessions de service public que la Haute autorité n'a pas les moyens de négocier.

Quant au plan de fréquence, il s'agit d'une compétence qui ne peut revenir qu'à l'Etat ou à un établissement public qui dépend directement de lui. Il faut, en effet, tenir compte des négociations internationales sur la répartition des fréquences, des impératifs de la défense nationale et de la sécurité publique.

Ce sont autant d'arguments qui ont conduit la commission à revenir au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la communication. Favorable !

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Nous sommes favorables sinon à la lettre, du moins à l'esprit du texte adopté par le Sénat, nous l'avons d'ailleurs démontré au cours de la première lecture. Nous avons notamment mis en exergue la confusion qui résultait de la différence de régime entre les services locaux de télévision et les services locaux de radio. Nous avons souhaité qu'il n'appartienne pas au Gouvernement de délivrer lui-même ces autorisations, quels que soient, par ailleurs, les doutes que nous émettons toujours sur l'indépendance de la Haute autorité ; nous aurons d'ailleurs l'occasion d'en reparler.

En ce qui concerne le plan de fréquences, ce qui s'est passé depuis deux mois ainsi que les travaux de la commission Holleaux et les expertises réalisées tant par T. D. F. que par des techniciens privés en matière d'attribution des fréquences nous amènent à considérer que la meilleure solution ne consiste probablement pas à confier l'établissement de ce plan à des instances purement techniques ou administratives. Je n'en prendrai pour exemple que les propositions formulées au sein de la commission Holleaux, qui tendent, dans certaines grandes agglomérations, à procéder à un regroupement drastique, je dirais même sauvage, des fréquences. Ainsi, monsieur le ministre — vous connaissez le dossier mieux que moi — les six journaux parisiens qui souhaitaient créer chacun une radio locale privée sont invités à bien vouloir se regrouper trois par trois.

M. Claude Estier, président de la commission. Mais non !

M. le ministre de la communication. Par six ! (Sourires.)

M. Georges Hage. Vous êtes mal informé.

M. Jacques Toubon. Monsieur le ministre, nous sommes ici pour poser des questions et nous attendons que vous y répondiez.

M. le ministre de la communication. C'est fait.

M. Jacques Toubon. Je ne sais pas ce que vous m'avez répondu. Je souhaiterais poser ma question avant que vous ne m'apportiez une réponse !

Les journaux sont donc invités à se regrouper trois par trois sans tenir compte des affinités politiques ou autres qui n'existeraient pas.

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Vous avez de mauvaises lectures, monsieur Toubon.

Ce n'est pas ainsi que cela se passe.

M. Georges Hage. Il n'y a rien de drastique ni de sauvage dans le fonctionnement de la commission.

M. le président. Laissez s'exprimer M. Toubon dans les termes qu'il choisit lui-même.

M. Jacques Toubon. Je souhaiterais, en ce qui concerne les fréquences, que soient prises en compte d'autres considérations que celles de certains techniciens ou celles de Radio France qui veut se réserver la possibilité de placer là où elle en a envie ses grosses radios, telles celles que nous avons évoquées au cours de la discussion générale et sur lesquelles nous n'avons pas été honorés d'une réponse.

Je souhaiterais donc savoir, monsieur le ministre, ce qu'il en est exactement en la matière, puisque vous semblez prétendre que les informations parues dans des journaux sérieux ne sont pas exactes. Il vous appartient de nous indiquer s'il y a ou non une tendance à regrouper les fréquences, c'est-à-dire à réduire le nombre des autorisations accordées d'une manière drastique et sauvage. C'est pourquoi nous voulons que soit confié à la Haute autorité le soin d'établir le plan de fréquences.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 14.

M. Jacques Toubon. Nous souhaiterions obtenir du Gouvernement et de la commission d'autres réponses que des onomatopées. Cela est peu, même pour l'audiovisuel !

M. Bernard Schreiner, rapporteur. N'exagérons rien.

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — La Haute autorité veille au respect, par les sociétés chargées du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision, des principes fondamentaux régissant le contenu de la communication publicitaire, tels qu'ils résultent des lois, règlements et usages professionnels en vigueur.

« A cette fin, elle définit, par voie de recommandations, des normes qu'elle peut rendre publiques.

« La Haute autorité veille à l'équilibre des rapports entre le cinéma et les sociétés de télévision afin de permettre l'épanouissement de la création et de la diffusion, tant cinématographiques qu'audiovisuelles. »

La parole est à M. Alain Madelin, inscrit sur l'article.

M. Alain Madelin. En ajoutant un troisième alinéa à cet article 16, le Sénat a apporté une modification qui n'est pas révolutionnaire mais qu'il nous paraît en tout point souhaitable de maintenir.

Nous sommes en effet tous attachés — du moins je l'espère — à l'équilibre entre le cinéma et les sociétés de télévision qui est d'ailleurs réclamé par tous les professionnels. Dès lors que l'on crée une Haute autorité, il nous paraît tout à fait anormal de lui confier cette mission. Nous ne comprenons pas pourquoi il faudrait supprimer une telle disposition, qui, je le répète n'a vraiment rien de révolutionnaire ou, plutôt, nous craignons de trop bien comprendre que cela dissimule une volonté d'avoir les mains libres pour ne pas honorer certaines promesses et pour exploiter un peu plus le cinéma au profit de la télévision.

Nous allons en effet entrer dans une période de rigueur budgétaire et celle-ci vaudra pour tout le monde, à commencer par les chaînes de télévision. Dans ces conditions on voit mal comment la promesse de revaloriser les droits d'achat des films cinématographiques pourra être tenue d'autant que, dans le même temps, vous avez alourdi les frais de fonctionnement de la télévision, par exemple en recrutant 1 614 agents à la radio et à la télévision.

Ainsi, les frais de fonctionnement augmenteront, en raison notamment du coût de nouveaux bureaucrates alors que les recettes seront limitées. Les budgets destinés à l'achat de films subiront les conséquences de cet état de fait et nous aurons droit à des rediffusions, à des acquisitions de films au rabais. La création sera également victime de cette insuffisance de moyens et de cette réforme trop ambitieuse.

Telle est, à mon sens, la véritable raison de votre volonté de ne pas donner mission à la Haute autorité de veiller à l'équilibre des rapports entre le cinéma et les sociétés de télévision. Si vous voulez supprimer cet alinéa, c'est parce que vous savez bien que, au moins au cours de l'année qui vient, cet équilibre n'existera pas. Les films et la création feront les frais de la politique de rigueur et de l'accroissement des frais de fonctionnement.

M. Jacques Toubon. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Robert-André Vivien.

M. Robert-André Vivien. Bien que je sois plutôt enclin à restreindre les pouvoirs de la Haute autorité, l'alinéa introduit par le Sénat me convenait.

Je serais cependant heureux de connaître le sentiment du Gouvernement sur ce sujet.

Ainsi, que se serait-il passé dans cette fameuse affaire de la quatrième chaîne si la Haute autorité avait déjà été installée avec les pouvoirs donnés par le texte du Sénat ? Dans la mesure où je dois des comptes à l'Assemblée nationale et même au Parlement tout entier en tant qu'administrateur, j'ai essayé d'y voir clair au sein de T. D. F. Il semble qu'un membre du cabinet du ministre ait, dans un moment d'égarement, porté à la connaissance de la presse un rapport qui lui avait été confié, alors que le conseil d'administration de T. D. F. ne s'est pas encore prononcé à son sujet. Je ne crois pas que cela soit de bonne méthode !

Je connais l'intérêt que portent au cinéma les membres de la majorité et de l'opposition ici présents. Or cette diffusion prématurée a semé la graine de l'inquiétude et de l'angoisse chez les professionnels.

M. Jacques Toubon. Très bien !

M. Robert-André Vivien. Ce rapport est d'ailleurs en contradiction avec la position des plus extrémistes des membres de la majorité qui considèrent que la télévision à péage est le privilège des riches.

Nous avons pu constater, les uns et les autres, au cours de nos voyages aux Etats-Unis que, moyennant le paiement de quelques dollars, il était possible de voir sur son récepteur de télévision les derniers films sortis. Si c'est cela que vous voulez, il faut le dire ! En effet, le monde du cinéma est très inquiet car on entend partout qu'il va être créé une chaîne du cinéma.

Je suis favorable à la rédaction du Sénat et je souhaiterais, puisque je n'ai pu siéger hier au sein de la commission spéciale — je prie son président et ses membres de m'en excuser — que M. le rapporteur et M. le ministre nous exposent très clairement leur position en la matière. Certes, monsieur le ministre, les problèmes du cinéma débordent du cadre de votre compétence directe, mais je sais que vous les suivez de très près depuis de nombreuses années.

Il serait dangereux de ne pas laisser à la Haute autorité, que vous allez doter de pouvoirs moraux et très étendus, un droit de regard sur ce qui se tramera — je n'hésite pas à le dire — contre le cinéma français dans quelques semaines ou dans quelques mois.

M. le président. M. Schreiner, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 17 ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa de l'article 16. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Schreiner, rapporteur. La commission souhaite revenir à la position prise par l'Assemblée nationale en première

lecture. Il n'appartient pas en effet à la Haute autorité d'arbitrer entre les exigences des sociétés de télévision et celles des professions de cinéma.

Je liens également à rappeler à M. Madelin et à M. Vivien que nous avions introduit, en première lecture, une disposition qui ne figurait pas dans le projet du Gouvernement, sous forme d'un article 79 A fixant les rapports entre, d'une part, les activités cinématographiques et, d'autre part, les services publics de la télévision et de la communication audiovisuelle visés aux titres III et IV, c'est-à-dire entre des services publics et des services privés. Nous avons donc ainsi répondu au besoin de coordonner les activités de la télévision et celles du cinéma.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la communication. Le Gouvernement partage l'avis de la commission spéciale.

Afin d'éviter toute confusion, je tiens à souligner, à l'intention de M. Vivien notamment, que c'est précisément parce que le Gouvernement est très soucieux du maintien de ce difficile équilibre entre la production cinématographique et l'exploitation audiovisuelle qu'il considère qu'une telle responsabilité ne peut être déléguée à la Haute autorité.

Il s'agit en effet de deux secteurs de l'activité économique qui sont d'une grande importance culturelle. Il revient au Gouvernement d'assurer la coexistence et la nature des relations entre la production cinématographique et son exploitation audiovisuelle.

Observez d'ailleurs, monsieur Vivien, que confier à la Haute autorité un tel rôle la rendrait à la fois juge et arbitre. En effet, elle est naturellement incluse dans le dispositif de la communication audiovisuelle. Contrairement au Gouvernement, elle ne peut pas appréhender les nécessités particulières à la création et à la production cinématographiques.

Autrement dit, je reste ferme à cet égard, parce que c'est de cette manière seulement que la protection de l'industrie cinématographique nationale sera véritablement assurée.

M. le président. La parole est à M. Robert-André Vivien.

M. Robert-André Vivien. Monsieur le ministre, votre conception « étaliste » — j'emploie le terme pour simplifier — peut s'admettre. Mais la majorité n'a voté jusqu'à présent que des mesures contraignantes.

Ainsi, on oblige l'exploitant à acquitter une quote-part pour la coproduction. Pourtant, le président des syndicats d'exploitants m'a affirmé qu'il serait impossible, dans certaines petites villes, d'imposer cette participation au développement de la production à des exploitants qui, compte tenu de la modicité des sommes qu'ils versent, ne sont même pas capables de bénéficier du fonds d'aide.

Nous défendons les propositions du Sénat parce que nous considérons comme indispensable l'existence d'une autorité morale qui serait l'agent d'information du Gouvernement sur les rapports entre la télévision et le cinéma. Bien que M. le rapporteur nous ait certifié que nous retrouverions à l'article 79 A certaines dispositions allant dans ce sens, notre proposition est parfaitement cohérente.

Vous avez, dans votre discours de présentation, parlé du magistère ; vous avez parlé des sages. Par conséquent, même si nous critiquons la composition politique de la Haute autorité, je ne comprends pas que vous lui refusiez non pas un droit de décision ou de veto mais un simple droit de regard qui vous serait des plus utiles. Votre attitude implique un transfert complet du cinéma entre les mains de votre collègue de la culture.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16, modifié par l'amendement n° 17.

(L'article 16, ainsi modifié, est adopté.)

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — La Haute autorité définit, par voie de recommandations, les normes permettant d'assurer l'harmonisation des programmes des sociétés nationales prévues aux articles 36 et 38 de la présente loi, après consultation de leurs présidents. Ces recommandations sont rendues publiques. »

La parole est à M. Toubon, inscrit sur l'article.

M. Jacques Toubon. La commission spéciale propose d'adopter le texte du Sénat. Mais ni ce texte, ni celui que l'Assemblée a adopté en première lecture ne tranchent le débat de fond, qui est celui de l'harmonisation des programmes ou de la concurrence entre les chaînes.

Certes, le projet de loi n'a pas cette prétention.

En revanche, elle pourrait prétendre — et elle ne le fait pas — fixer exactement les rapports entre la Haute autorité et les dirigeants de chaînes. Malheureusement, nous nous retrouvons dans la même situation qu'en première lecture : le texte de l'article 17 ne précise pas à qui, en matière de programmes, appartient l'autorité. Jusqu'à quel point les recommandations, les injonctions, les avis publics donnés par la Haute autorité s'imposent-ils aux présidents de chaîne ? Jusqu'à quel point ceux-ci pourront-ils en faire fi ? Jusqu'à quel point la Haute autorité ne serait-elle pas, dans ce domaine, un organe académique des beaux-arts que l'on pourrait consulter sur les programmes de la télévision en matière culturelle ? Cela n'irait pas plus loin.

Partisans d'une certaine harmonisation et non d'une concurrence échevelée entre les chaînes, nous sommes préoccupés de constater que le système proposé est, dans les termes, relativement contraignant pour les présidents de chaînes que le projet de loi rend autonomes et indépendants et, en même temps, imprécis sur le mode de fonctionnement, c'est-à-dire sur la façon dont, en réalité, les présidents devront se soumettre aux recommandations émises par la Haute autorité.

Je reconnais cependant bien volontiers que la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale pour l'article 13 qui fixe les attributions de la Haute autorité constitue un progrès notamment en ce qu'elle distingue ce qui est recommandation ou avis et ce qui est décision. Mais avec l'article 17 qui fait référence aux recommandations, le téléspectateur ne saura pas qui exactement, au bout du compte, assurera l'harmonisation des programmes. On parle de conférences hebdomadaires, de réunions conjointes. Ce système fonctionnera-t-il ? Quelle en sera exactement l'efficacité ?

J'ai un peu peur qu'en adoptant le texte du Sénat nous ne retenions un article bien balancé, au vocabulaire précis, mais qui n'apporte pas grand-chose par rapport à une époque — je ne parle pas d'aujourd'hui — où nous avons connu le fleurissement des doublons et la concurrence violente entre les chaînes.

Je regrette que nous n'ayons pas pu mieux régler cette question, car c'est une des rares qui intéresse directement et immédiatement le téléspectateur. Vous l'avez d'ailleurs constaté, monsieur le ministre, avec les campagnes ou les avis à propos de la diffusion excessive des matches de la coupe du monde de football.

M. le ministre de la communication. Campagnes ! Le terme est plus exact.

M. Jacques Toubon. Cet exemple prouve que les programmes doivent être équilibrés, harmonisés. Pour ma part, je me plains d'autant moins d'avoir quatre heures de football tous les jours que je n'ai pas le temps de les regarder ; mais pour certains téléspectateurs c'est tout-à-fait excessif.

Si cette question avait été réglée dans la loi, les téléspectateurs y auraient trouvé avantage. Je ne pense pas que nous puissions y parvenir à ce stade de la discussion et je le regrette.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17.

(L'article 17 est adopté.)

Article 18.

M. le président. « Art. 18. — La Haute autorité organise la représentation de l'ensemble des sociétés et établissements concourant au service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision dans les organismes internationaux non gouvernementaux compétents dans le domaine de l'audiovisuel. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18.

(L'article 18 est adopté.)

Article 19.

M. le président. « Art. 19. — La Haute autorité établit chaque année un rapport qu'elle adresse au Président de la République et au Parlement à l'ouverture de la seconde session ordinaire. Ce rapport est publié au *Journal officiel* de la République française, suivi des réponses des diverses sociétés nationales.

« Ce rapport rend compte de l'exécution des dispositions contenues dans les cahiers des charges par les organismes du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision, de la mise en œuvre et du respect des actes, décisions et recommandations qu'elle est appelée à prendre en vertu de la présente loi, de la qualité des programmes et de la gestion des organismes institués par la présente loi. Elle peut, en outre, établir des rapports particuliers sur les mêmes sujets.

« Pour l'exercice des missions prévues au présent article, la Haute autorité dispose des pouvoirs d'investigation les plus étendus et des moyens de nature à faciliter sa tâche. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 72 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 19 :

« La Haute autorité adresse chaque année un rapport public au Président de la République et au Parlement, à l'ouverture de la seconde session ordinaire. Ce rapport rend compte de l'exécution des recommandations prévues à l'article 17 de la présente loi, de l'application des cahiers des charges des organismes du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision et de la qualité des programmes. Il est publié au *Journal officiel* de la République française, suivi des réponses des organismes concernés.

« La Haute autorité peut, en outre, établir des rapports particuliers sur l'activité des sociétés et établissements publics créés au titre III de la présente loi. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de la communication. Cet amendement tend à préciser, en reprenant d'ailleurs certaines des propositions du Sénat, dans une rédaction qui paraît améliorée, le contenu et le mode de publicité du rapport annuel de la Haute autorité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Schreiner, rapporteur. La commission a elle-même proposé une nouvelle rédaction de l'article 19, qui avait été supprimé en première lecture, mais que le Sénat a rétabli en y insérant des dispositions de l'article 17.

Nous avons, à ce propos, une suggestion à présenter au Gouvernement. C'est pourquoi, monsieur le président, il serait souhaitable d'examiner en même temps les amendements n° 18 et 19 qui portent sur le même objet, pour accélérer le débat.

M. le président. Je n'y vois aucun inconvénient.

M. Schreiner, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 18 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la première phrase du premier alinéa de l'article 19 :

« Chaque année, la Haute autorité adresse au Président de la République et au Parlement, à l'ouverture de la seconde session ordinaire, un rapport public sur l'exécution de ses recommandations, sur l'exécution des cahiers des charges des différentes sociétés du service public et sur la qualité des programmes. »

M. Schreiner, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 19 ainsi rédigé :

« Substituer aux deuxième et troisième alinéas de l'article 19, les nouvelles dispositions suivantes :

« La Haute autorité peut également établir des rapports particuliers sur les mêmes sujets. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Monsieur le ministre, l'amendement n° 18 de la commission, s'inspirant de la rédaction du Sénat, prévoit que le rapport public annuel de la Haute autorité porte sur l'ensemble des recommandations et pas seulement sur celles prévues à l'article 17. Il paraît tout à fait normal qu'il rende compte de l'exécution des recom-

mandations de l'article 13, de sorte qu'il concerne l'ensemble des fonctions de la Haute autorité. Dans ces conditions, monsieur le président, l'amendement n° 18 deviendrait un sous-amendement à l'amendement du Gouvernement, dont il remplacerait les deux premières phrases du premier alinéa, la dernière étant maintenue : « Il est publié au *Journal officiel* de la République française, suivi des réponses des organismes concernés ».

M. le président. L'amendement n° 18 devient donc le sous-amendement n° 18 à l'amendement n° 72.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la communication. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 18. (Le sous-amendement est adopté).

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 19.

M. Bernard Schreiner, rapporteur. La rédaction proposée par le Gouvernement dans le second alinéa de son amendement est un peu plus précise que celle que nous présentons par l'amendement n° 19 et paraît donc préférable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 72, modifié par le sous-amendement n° 18.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté).

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 19, et l'amendement n° 19 est satisfait.

Article 20.

M. le président. « Art. 20. — La Haute autorité comprend neuf membres, dont le mandat dure neuf ans et n'est pas renouvelable.

« La Haute autorité est renouvelée par tiers tous les trois ans. Ses membres sont nommés dans les conditions suivantes :

« — deux membres — dont le président — par le Président de la République ;

« — deux membres par le président du Sénat ;

« — deux membres par le président de l'Assemblée nationale ;

« — un membre par le vice-président du Conseil d'Etat ;

« — un membre par le premier président de la Cour de cassation ;

« — un membre par le premier président de la Cour des comptes.

« En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

« En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, il est pourvu à la nomination dans les conditions prévues au présent article, d'un nouveau membre dont le mandat expire à la date à laquelle aurait expiré le mandat de la personne qu'il remplace. A l'expiration de ce mandat, il peut être nommé comme membre de la Haute autorité s'il a occupé ces fonctions de remplacement pendant moins de trois ans. »

La parole est à M. Alain Madelin, inscrit sur l'article.

M. Alain Madelin. L'article 20 fixe la composition de la Haute autorité. Le Sénat en a adopté une quelque peu différente de celle arrêtée par l'Assemblée nationale.

Je voudrais à nouveau interroger le Gouvernement — je finirai peut-être par obtenir une réponse — sur l'article étonnant du secrétaire national du parti socialiste, chargé de l'action culturelle, publié hier soir dans le quotidien *Le Monde*. Il écrit notamment : « Le pluralisme n'est pas le neutralisme. » C'est mal partir pour définir une Haute autorité !

Poursuivant à propos de cette instance, il démontre que peut importe sa composition, ce qui compte c'est sa fonction qui est notamment « de garantir... le bon fonctionnement de la profession ». En d'autres termes, dans la conception du parti socialiste, elle est chargée de régenter, de surveiller le fonctionnement des journalistes. Mais il précise aussitôt que « le professionnalisme des techniciens et des journalistes de l'audiovisuel doit être défendu, non pas comme le principe fondateur de leur indépendance ». Par conséquent, la Haute autorité, qui a pour fonction de surveiller ces jour-

nalistes, n'a tout de même pas pour objet de garantir leur indépendance. Il ajoute ensuite qu'il ne faut pas confondre « la défense professionnelle » des journalistes de la télévision avec « la dénonciation d'une chasse aux sorcières ».

Voilà l'étrange conception qu'a le secrétaire national du parti socialiste, chargé de l'action culturelle, de la Haute autorité et de sa mission de veiller au pluralisme et à l'indépendance de notre système de radio et de télévision.

Monsieur le ministre, lorsque, à la veille d'un tel débat, on écrit ces lignes et on défend ces positions — je ne reviens pas sur la chasse aux sorcières que M. Motchane semble appeler de ses vœux — on ne peut plus parler de crédibilité à propos de la Haute autorité, surtout quand on sait qu'elle dépendra de la façon dont seront choisis deux membres par le Président de la République et deux par le président de l'Assemblée nationale.

Je sais bien que le Gouvernement et le parti socialiste nous ont souvent répété : « Ne préjugez pas ! Vous verrez, nous choisirons des personnalités indépendantes. »

J'observe que chaque fois, depuis un an, qu'il y a eu à choisir entre les faucons et les colombes du parti socialiste le choix du Président de la République s'est toujours porté sur la ligne la plus dure. La récente affaire de Paris l'a encore illustré.

Quant au président de l'Assemblée nationale, ses propos, notamment en matière d'audiovisuel, ne le prédisposent certainement pas à être classé parmi les colombes du parti socialiste.

Voilà pourquoi, compte tenu de ce contexte et des phrases très précises de l'article de M. Didier Motchane publié dans *Le Monde* d'hier soir, nous avons toutes les craintes concernant la composition de la Haute autorité.

Selon notre conception, la Haute autorité doit exercer une fonction d'arbitre. Mais elle ne peut finalement jouer ce rôle que si elle est reconnue en tant que telle par les deux « équipes » sur le terrain. Telle est très exactement la proposition que nous vous avions présentée.

M. Pasqua, dans son rapport au Sénat, a indiqué très justement que vous étiez passé à côté de la désignation de la Haute autorité sous forme de consensus national. Ce consensus était possible ; nous avons encore la faiblesse de le croire. Nous avions proposé que la majorité et l'opposition codésignent certaines personnalités indépendantes. Alors, et alors seulement, nous aurions pu avoir l'autorité indépendante dont notre système audiovisuel a besoin.

Mais la composition à laquelle vous nous proposez de revenir, éclairée par les propos de M. Didier Motchane, montre bien que le système audiovisuel que vous nous présentez reste celui de la tutelle, que vous n'avez pas tendance à exercer avec bienveillance.

M. Motchane écrit qu'il s'agit de ne pas pratiquer les changements d'hommes à l'identique, comme jusqu'à présent. En fait, il s'agit de modifier de fond en comble, et dans le sens que l'on devine, le système audiovisuel.

La Haute autorité, de ce point de vue, ne sera garante de rien du tout. Elle ne sera pas plus garante de la neutralité et de l'indépendance que M. Guy Thomas ne l'est de son journal télévisé *Soir* 3.

M. Jacques Toubon. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. L'article 20, relatif à la composition de la Haute autorité de l'audiovisuel, est essentiel sur le plan politique. Vous ne vous étonnez donc pas, monsieur le ministre, qu'au nom du groupe du rassemblement pour la République de l'Assemblée nationale, nous réitérions nos craintes et nos objectifs.

Nos craintes proviennent du fait que la Haute autorité, instituée par ce projet de loi et nommée prochainement par le Président de la République, ne soit purement et simplement un organe politique.

Je rappelle encore une fois — on ne le souligne pas assez — que sur neuf membres, six seront nommés en fonction de leur appartenance à l'actuelle majorité présidentielle et parlementaire ou de leur accointance avec ses idées. Si d'autres critères existent, monsieur le ministre, nous souhaiterions les connaître.

Organe politique mais aussi, comme nous l'avons souligné en première lecture, construction en trompe-l'œil : la Haute autorité, par sa composition et par les pouvoirs ambigus qui

lui sont conférés, est une façon, pour le Gouvernement, de faire en faisant semblant, c'est-à-dire de continuer à diriger le service public de l'audiovisuel, tout en se donnant les gants d'avoir institué un écran entre lui, le Premier ministre, les ministres, les sociétés nationales et les établissements publics du service public de l'audiovisuel.

Cette mainmise politique sur l'audiovisuel — nous en convenons avec vous, monsieur le ministre — ne date pas d'aujourd'hui, mais là aussi ce serait plutôt « l'embellie » : vous en avez fait encore plus que vos prédécesseurs.

M. le ministre de la communication. Vous perdez la mémoire, monsieur Toubon.

M. Jacques Toubon. Le système que le R. P. R. avait proposé par amendement lors de la première lecture — deux membres nommés par l'Assemblée nationale, deux par le Sénat, deux par l'assemblée générale du Conseil d'Etat et deux par l'assemblée générale de la Cour de cassation, la neuvième personnalité étant cooptée par les autres — et qui assurait l'indépendance totale de la Haute autorité pouvait obtenir le consensus des forces politiques sociales, culturelles représentatives dans le pays.

Le Sénat a adopté la formule suivante : deux membres seraient désignés par le Président de la République, deux par le président du Sénat, deux par le président de l'Assemblée nationale, un par le vice-président du Conseil d'Etat, un par le premier président de la Cour des comptes et un par le premier président de la Cour de cassation. Il s'agit donc d'une formule intermédiaire entre celle entièrement politisée du Gouvernement et celle assurant une totale indépendance de la Haute autorité que nous avions proposée. Nous étions d'ailleurs prêts à nous rallier à cette rédaction qui marque un progrès très important au point de vue de la liberté et de l'indépendance de la Haute autorité. Ainsi, la commission mixte paritaire aurait pu proposer aux téléspectateurs français une composition qui aurait suscité l'accord unanime des députés et des sénateurs. Cela n'a pas été possible et d'ailleurs on nous a fait savoir très rapidement, et je dirai même par avance, que ni le Gouvernement, ni la majorité ne modifieraient leur position sur ce point. Quand on connaît les conditions dans lesquelles la composition de la Haute autorité a été fixée par le Président de la République, en conseil des ministres, on voit mal comment le pouvoir pouvait reculer, sur cette affaire comme sur d'autres.

Voilà pourquoi la Haute autorité sera le bras séculier du Gouvernement en place. *(Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)*

M. le président. M. Schreiner, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 20 ainsi rédigé :

« Substituer aux huit premiers alinéas de l'article 20 les nouvelles dispositions suivantes :

« La Haute autorité comprend neuf membres, dont le mandat dure neuf ans et n'est pas renouvelable. Elle se renouvelle par tiers tous les trois ans. Ses membres sont nommés par décret du Président de la République, trois étant désignés par le Président de la République, trois par le Président de l'Assemblée nationale, et trois par le Président du Sénat. Ils ne peuvent être révoqués. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Je m'inscris en faux contre ce que vient de dire M. Toubon.

La Haute autorité sera indépendante parce que ses membres élus pour neuf ans, non révocables, non renouvelables, seront à l'abri des vicissitudes politiques et pourront résister à toutes les pressions.

La commission propose, par l'amendement n° 20, de revenir au texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

La composition de la Haute autorité a fait l'objet d'une polémique sans objet. Entre ce qui a été proposé au Sénat et ce que nous proposons, il n'y a guère d'amélioration ou en tout cas de changement fondamental.

M. Alain Madelin. Mais si !

M. Jacques Toubon. C'est le rouge et le noir !

M. Bernard Schreiner, rapporteur. La composition que nous vous proposons s'inspire de celle du Conseil constitutionnel dont vous vanliez naguère le caractère démocratique ici même.

M. Jacques Toubon. C'est aussi une chanson connue !

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Si, quand nous parlons de l'indépendance de la Haute autorité, l'opinion publique est méfiante, c'est en raison de la pratique des vingt dernières années à la télévision et à la radio...

M. Alain Madelin. Et depuis un an ? Soyez plus modeste !

M. Jacques Marette. Avec vous, c'est la censure généralisée et les émissions de propagande de Soir 3.

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Faut-il enfin rappeler à M. Madelin, qui défend volontiers le système américain, que la F. C. C. comprend sept membres nommés pour sept ans par le président des Etats-Unis avec l'accord du Sénat, et qu'une clause prévoit que quatre commissaires au plus peuvent appartenir au même parti politique. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes.)*

M. Jacques Marette. Vous n'y connaissez rien : la F. C. C. ne s'occupe que des fréquences ! Vous êtes seclaire et incompetent, comme d'habitude !

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Merci, monsieur Marette !

M. Jacques Marette. Absolument !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 20 ?

M. le ministre de la communication. Vous semblez vous étonner, monsieur Toubon, que le Président de la République puisse faire valoir et triompher son point de vue sur un projet délibéré en Conseil des ministres.

M. Jacques Toubon. Certes non, et de moins en moins !

M. le ministre de la communication. Cette pratique est pourtant tout à fait démocratique et des plus conformes aux institutions républicaines.

En vérité, vous avez choisi de faire de la composition de la Haute autorité un abcès de fixation. Vous auriez trouvé à redire à toutes les formules que nous aurions présentées, y compris à celle que vous avez soutenue.

M. Jacques Toubon. Mais non !

M. le ministre de la communication. Dans tous les cas de figure, vous auriez dit : « Ce n'est pas cela qu'il fallait faire » ; le Gouvernement veut de cette manière s'assurer un contrôle ou un moyen d'intervention sur cette instance.

Si la droite de l'Assemblée et la droite du Sénat avaient fait une proposition commune, nous aurions pu l'examiner. Mais elles n'ont pas réussi à se mettre d'accord.

M. Jacques Toubon. On vous a donné une possibilité de négocier !

M. le ministre de la communication. Le plus simple est encore de revenir au texte initial du Gouvernement, approuvé en première lecture par la majorité de l'Assemblée nationale, et repris par l'amendement défendu par M. Bernard Schreiner. Pourquoi ne ferions-nous pas, pourquoi n. feriez-vous pas confiance pour le choix de ces personnalités au Président de la République élu au suffrage universel,...

M. Jacques Toubon. On ne vous fait pas confiance !

M. le ministre de la communication. ...au président de l'Assemblée...

M. Jacques Toubon. En aucune façon !

M. le ministre de la communication. ...et au président du Sénat ?

M. Jacques Marette. Vous faites main basse sur la télévision !

M. le président. La parole est à M. Robert-André Vivien.

M. Robert-André Vivien. Monsieur le ministre, si vous aviez été là mercredi dernier, vous comprendriez pourquoi on ne peut pas vous faire confiance. La radicalisation, la haine, l'injure sont la seule méthode de gouvernement en ce moment ! *(Exclamations sur les bancs des socialistes.)*

M. René Drouin. Vous êtes mal placé pour dire cela.

M. Robert-André Vivien. Reportez-vous au *Journal officiel* des débats !

M. Jacques Toubon. Regardez Dclors égaré !

M. Robert-André Vivien. Un des membres les plus placides du Gouvernement est tellement éperdu d'effroi devant la catastrophe qui nous attend...

M. le ministre de la communication. Pas vous !

M. Bernard Schreiner, rapporteur. C'est vous qui dites cela, monsieur Robert-André Vivien !

M. le président. Je vous en prie, un peu de sérénité, mes chers collègues !

M. Robert-André Vivien. Monsieur le ministre, je vous mets au défi de trouver dans les vingt ans de débats auxquels j'ai participé une seule injure sortie de ma bouche ! (*Exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. le ministre de la communication. Vous avez dit « voyou » !

M. Jacques Marette. C'était une constatation !

M. Jacques Fleury. M. Vivien est un provocateur !

M. Robert-André Vivien. M. Guy Thomas, président de FR 3, a formulé son avis sur M. Séveno d'une façon légèrement différente de la mienne, mais j'ai bien précisé — cela figure au *Journal officiel* — que « voyou » ne visait pas les mœurs de M. Séveno, qui est un garçon plutôt gentil et au demeurant effacé. « Voyou » signifiait « dévoyé », et la majorité l'aurait compris si elle ne comptait pas autant d'analphabètes...

M. Gérard Houteer. C'est une injure !

M. Robert-André Vivien. Il a dévoyé la communication. Le président de FR 3 a d'ailleurs dit à propos de M. Séveno : « C'est un ringard, je vais le mettre au placard ! » Il en a même profité pour accabler les journalistes de Soir 3, qui ne sont pas très nombreux, de tous les péchés de la Terre !

On nous provoque et après cela on nous reproche de réagir violemment. (*Rires sur les bancs des socialistes.*)

M. Jacques Fleury. Vous vous y connaissez en matière de provocation !

M. le président. Poursuivez dans le calme, monsieur Vivien !

M. Robert-André Vivien. Voyez, monsieur le président, avec quel calme olympien l'opposition entend les injures...

M. Jacques Toubon. Et même olympique !

M. Robert-André Vivien. Et même olympique comme dit M. Toubon qui, à force de voir la mauvaise télévision, fait des plaisanteries dignes de l'almanach Vermot !

Pour en revenir à la composition de la Haute autorité, vous êtes injuste, monsieur le rapporteur, quand vous dites que nous n'avons rien proposé.

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Je n'ai jamais dit cela !

M. Robert-André Vivien. En effet, c'est en accord avec nous que le Sénat a formulé sa proposition en commission mixte paritaire où nous étions disposés — M. Estier le sait bien — à faire preuve du maximum de bonne volonté.

Si nous combattons la Haute autorité, telle que vous la concevez, c'est parce que la radicalisation nous inquiète et inquiète les téléspectateurs !

Souvenez-vous, monsieur le ministre, j'ai eu l'honneur d'appartenir au Gouvernement de M. Chaban-Delmas à qui on a assez reproché son libéralisme en matière d'information, libéralisme dont vous avez largement bénéficié à l'époque. Or aujourd'hui toutes les enquêtes montrent que le temps d'antenne consacré à la majorité est sept fois plus important que celui dont dispose l'opposition.

L'argumentation développée par M. Toubon est irréfutable et, d'ailleurs, M. le rapporteur, qui est un honnête homme, au sens du xvii^e siècle,...

M. Bernard Schreiner, rapporteur. M. Marette a dit que j'étais incompetent !

M. Robert-André Vivien. ... a reconnu que la Haute autorité était mal acceptée dans le pays. Avec elle, vous aurez une télévision qui sera de plus en plus à vos ordres !

M. le président. La parole est à M. Loncle.

M. François Loncle. Je regrette beaucoup que M. Robert-André Vivien s'éloigne du sujet très précis de notre débat. Il s'agit de savoir si nous continuerons à faire semblant, comme le disait M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Prenez vos responsabilités, monsieur Loncle, plutôt que de les faire porter à une Haute autorité factice !

M. le président. Vous vous êtes exprimé tout à l'heure, monsieur Toubon : c'est le tour de M. Loncle.

M. Robert-André Vivien. Il ne connaît pas le dossier !

M. Jacques Toubon. Il est trop occupé par sa mairie !

M. le président. M. Loncle s'exprime comme il l'entend !

M. Robert-André Vivien. Le débat va se dévoyer. C'est du Séveno !

M. René Drouin. Quelle intolérance !

M. François Loncle. Vous êtes en train de faire la preuve de votre sectarisme, de votre égarement et de votre intolérance. Soyons calmes, je l'ai été et je le resterai.

Le mérite essentiel du projet de loi est de garantir l'autonomie de la radiotélévision française par la création d'une Haute autorité. Vous ne l'avez jamais fait, messieurs de l'opposition, nous le faisons. Il est inutile de disputer à perte de vue...

M. Robert-André Vivien. Arrêtez de parler alors !

M. Claude Estier, président de la commission. Quelle intolérance !

M. François Loncle. ... du contenu des journaux télévisés. Mais je constate que hier soir, par exemple, sur Antenne 2, on a eu droit à dix minutes d'apologie, par un responsable de l'opposition, des actes de guerre au Moyen-Orient et à trente secondes d'images sur le voyage de M. Pertini en France.

M. Jacques Toubon. Vous voulez contrôler le journal télévisé !

M. Robert-André Vivien. Quel aveu !

M. le président. Laissez M. Loncle s'exprimer !

M. François Loncle. L'essentiel n'est pas là. L'essentiel est que nous allons doter la radiotélévision de la Haute autorité, ce que vous n'avez jamais fait et qui assurera l'autonomie du système de radiotélévision français.

M. Jacques Marette. Il y aura six commissaires politiques socialistes !

M. Robert-André Vivien. C'est Anastasie Loncle !

M. Jacques Marette. Vous voulez une télévision à la mode de l'Est !

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Il est vrai, monsieur Loncle, que l'ancienne majorité n'a jamais osé proposer le système que vous nous proposez aujourd'hui, à savoir une Haute autorité composée de trois membres nommés par le président de la République, M. Giscard d'Estaing...

M. Claude Estier, président de la commission. Il les désignait tous lui-même !

M. Alain Madelin. ... de trois membres désignés par le président de l'Assemblée nationale, M. Chaban-Delmas, et de trois membres nommés par le président du Sénat, M. Poher. Vous auriez alors crié à la tartuferie ; permettez-nous de faire de même.

M. François Loncle. Auparavant, tous les responsables de la télévision étaient désignés par le pouvoir !

M. Jacques Marette. Avec la majorité actuelle, c'est l'épuration, les commissaires politiques et la censure absolue !

M. le président. M. Madelin a seul la parole.

M. Robert-André Vivien. C'est M. Loncle qui nous provoque, monsieur le président !

M. le président. Eh bien, ne répondez pas aux provocations !

M. Jacques Toubon. On n'est que des hommes !

M. Alain Madelin. Depuis quelque temps, on parle beaucoup, dans ce débat, de consensus et, petit à petit, se dégage l'idée que la Haute autorité devrait réunir un consensus profond entre majorité et opposition dans le pays. C'est ce que permettrait la proposition de notre groupe suivant laquelle trois membres de la Haute autorité seraient désignés par la majorité et trois par l'opposition, les trois autres étant cooptés par les précédents.

Si le mot « consensus » avait un sens, notre proposition aurait été acceptée. Malheureusement, vous la refusez et avec six représentants de la majorité contre trois de l'opposition, ce n'est pas au consensus que l'on aboutira.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Schreiner, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 21 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le neuvième alinéa de l'article 20 :

« Le président est nommé par le Président de la République. Il a voix prépondérante en cas de partage. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Cet amendement, qui tend à revenir au texte adopté par l'Assemblée en première lecture, est la conséquence de l'amendement précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la communication. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Schreiner, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 22 ainsi rédigé :

« Après le neuvième alinéa de l'article 20, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Les membres de la Haute autorité ne peuvent être nommés au-delà de l'âge de soixante-cinq ans. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Cet amendement tend à revenir au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la communication. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 20, modifié par les amendements adoptés.

M. Robert-André Vivien. Le groupe R.P.R. vote contre !
(L'article 20, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à une prochaine séance.

— 3 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à seize heures, deuxième séance publique :

Dépôt du rapport de la Cour des comptes ;

Déclaration du Gouvernement sur sa politique étrangère et débat sur cette déclaration.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à douze heures quarante.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.

